

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

5 FÉVRIER 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 23

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Session 1965-1966

Janvier 1966

<i>Procès-verbal de la séance du mardi 18 janvier 1966</i>	337/66
<i>Avis sur le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. aux États membres concernant la protection des jeunes au travail</i>	341/66
<i>Avis sur les propositions relatives à :</i>	
<i>I. Une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons (classes 20 et 21 C.I.T.I.)</i>	345/66
<i>II. Une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons (classes 20 et 21 C.I.T.I.)</i>	349/66
<i>Avis sur les propositions relatives à :</i>	
<i>I. Une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des « Services personnels »</i>	
<i>1. Restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.),</i>	
<i>2. Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.)</i>	351/66
<i>II. Une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des « services personnels »</i>	
<i>1. Restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.),</i>	
<i>2. Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.)</i>	357/66

SOMMAIRE (suite)

<i>Procès-verbal de la séance du mercredi 19 janvier 1966</i>	361/66
<i>Avis sur le système d'organisation du marché des transports adopté par le Conseil le 22 juin 1965 et sur les propositions faites par la Commission de la C.E.E. le 27 octobre 1965 relatives à l'introduction d'un système de tarif à fourchettes</i>	361/66
<i>Avis sur les propositions concernant :</i>	
<i>— un règlement portant modification de l'article 11 du règlement n° 23 en ce qui concerne les oranges, et</i>	
<i>— une résolution relative au financement des subventions accordées aux producteurs d'oranges.</i>	374/66
<i>Avis sur le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. aux États membres relative aux conditions d'indemnisation des victimes des maladies professionnelles</i>	375/66
<i>Procès-verbal de la séance du jeudi 20 janvier 1966</i>	381/66
<i>Échange de vues entre le Parlement, les Conseils et les exécutifs des Communautés .</i>	381/66
<i>Procès-verbal de la séance du vendredi 21 janvier 1966</i>	382/66
<i>Résolution relative au projet de budget supplémentaire de fonctionnement de la C.E.E.A. et de la C.E.E. pour l'exercice 1965</i>	382/66
<i>Résolution sur le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1965</i>	383/66
<i>Avis sur la proposition relative à une directive visant l'application de la législation des États membres, en matière de baux ruraux, aux agriculteurs ressortissant des autres États membres</i>	384/66
<i>Avis sur la proposition relative à une directive visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un État membre, établis dans un autre État membre, de muter d'une exploitation à une autre</i>	386/66

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SESSION DE JANVIER 1966

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 18 JANVIER 1966

PRÉSIDENCE DE M. HANS FURLER

Vice-président

La séance est ouverte à 15 h 10.

Reprise de la session

M. le Président déclare reprise la session du Parlement européen qui avait été interrompue le 26 novembre dernier.

Vœux de rétablissement à M. le Président

M. le Président informe le Parlement que M. le président Leemans ne pourra prendre part aux travaux des prochaines séances pour raison de santé.

Il lui adresse au nom du Parlement ses vœux de prompt rétablissement.

Vérification de pouvoirs

M. le Président annonce au Parlement que, le 9 décembre 1965, le Bundestag de la république fédérale d'Allemagne a procédé au renouvellement de sa délégation.

Ont été désignés : MM. Achenbach, Aigner, Apel, Arendt, Artzinger, Bading, Bergmann, Burgbacher, Deringer, Dichgans, Dittrich, Dröschner, M^{me} Elsner, MM. Faller, Furler, Gerlach, Hahn, Illerhaus, Klinker, Kriedemann, Kulawig, Lenz, Löhr, Lückner, Mauk, Memmel, Merten, Metzger, Müller, Philipp, Richarts, Riedel, Seifriz, Seuffert, Starke et M^{me} Strobel.

Sur proposition du bureau, qui a constaté, conformément à l'article 4 paragraphe 3 du règlement, la régularité de ces nominations et leur conformité aux dispositions des traités, le Parlement décide de valider ces mandats.

M. le Président félicite les collègues dont le mandat a été renouvelé et souhaite la bienvenue aux nouveaux.

M. le Président informe le Parlement de la nomination de M^{me} Probst comme vice-présidente du Bundestag de la république fédérale d'Allemagne et lui adresse ses félicitations.

Nomination d'un membre du Parlement européen au gouvernement de son pays

M. le Président adresse ses félicitations à M. André Bord appelé à faire partie du gouvernement français.

Félicitations à M. Terrenoire

M. le Président adresse ses félicitations à M. Terrenoire qui vient d'être porté à la présidence du groupe de l'Union démocratique européenne.

Élection d'un vice-président

M. le Président annonce que le groupe socialiste a présenté la candidature de M. Ludwig Metzger.

M. Metzger est proclamé vice-président par acclamations.

Ordre de préséance des vice-présidents

M. le Président avise le Parlement que les présidents des groupes politiques ont fait savoir au bureau élargi qu'ils s'étaient mis d'accord pour que l'ordre de préséance des vice-présidents soit le suivant : MM. Kapteyn, Battaglia, Furler, Vendroux, Wohlfart, Brunhes, Rubinacci, Metzger.

Association entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés

M. le Président rappelle que la réunion annuelle de 1965 de la conférence parlementaire de l'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés a eu lieu du 6 au 9 décembre 1965, à Rome. Il annonce qu'il a reçu du président de la Conférence le texte de la résolution adoptée le 8 décembre 1965.

M. le Président informe le Parlement que, dans sa réunion de ce jour, le bureau élargi a autorisé la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement à faire rapport sur les résultats de cette réunion.

Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu :

— du Conseil de la C.E.E.A. :

— un projet de budget de fonctionnement supplémentaire de la C.E.E.A. pour l'exercice 1965 (doc. 110),

— un projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1965 (doc. 114),

(renvoyés à la commission des budgets et de l'administration).

— du Conseil de la C.E.E. :

— un projet de budget supplémentaire de la C.E.E. pour l'exercice 1965 (doc. 110),

(renvoyé à la commission des budgets et de l'administration);

— une demande de consultation sur les propositions modifiées de la Commission de la C.E.E. relative à un règlement portant modification de l'article 11 du règlement n° 23 en ce qui concerne les oranges et une résolution du Conseil relative au financement des subventions accordées aux producteurs d'oranges (doc. 116),

(renvoyée au fond à la commission de l'agriculture et, pour avis, à la commission du commerce extérieur).

— des commissions parlementaires les rapports suivants :

— de M. De Bosio, au nom de la commission de la protection sanitaire, sur le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. aux États membres (doc. 84) relative aux conditions d'indemnisation des victimes de maladies professionnelles (doc. 111);

— de M. Wohlfart, au nom de la commission du marché intérieur, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 49) relatives à :

une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons (classes 20 et 21 C.I.T.I.);

une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons (classes 20 et 21 C.I.T.I.) (doc. 112);

— de M. Troclet, au nom de la commission sociale, sur le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. aux États membres (doc. 31) concernant la protection des jeunes au travail (doc. 113);

— de M. De Gryse, au nom de la commission des transports, sur le système d'organisation du marché des transports adopté par le Conseil le 22 juin 1965 et sur les propositions

faites par la Commission de la C.E.E. le 27 octobre 1965, relatives à l'introduction d'un système de tarif à fourchettes (doc. 115);

— de M. Tomasini, au nom de la commission du marché intérieur sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à :

— une directive visant l'application de la législation des États membres, en matière de baux ruraux aux agriculteurs ressortissant des autres États membres (doc. 144/1964-1965);

— une directive visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un État membre, établis dans un autre État membre, de muter d'une exploitation à une autre (doc. 143/1964-1965) (doc. 117);

— de M. Moro, au nom de la commission du marché intérieur, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 46) relatives à :

une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des « services personnels » :

1. Restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.);

2. Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.);

— une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des « services personnels » :

1. Restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.);

2. Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.) (doc. 118);

— de M. Carcaterra, au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur le projet de budget de fonctionnement supplémentaire de la C.E.E.A. pour l'exercice 1965 et le projet de budget supplémentaire de la C.E.E. pour l'exercice 1965 (doc. 110) (doc. 119);

— de M. Aigner, au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1965 (doc. 114) (doc. 120);

— de M. Boscardy-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions modifiées de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 116) concernant un règlement portant modification de l'article 11 du règlement n° 23 en ce qui concerne les oranges et une résolution relative au financement des subventions accordées aux producteurs d'oranges (doc. 121).

Renvois en commissions

M. le Président informe le Parlement que, dans ses réunions des 16 décembre 1965 et 18 janvier 1966, le bureau élargi a autorisé :

— la commission économique et financière à faire rapport sur l'action future de la Communauté en matière de politique monétaire et de crédit;

— la commission sociale à rédiger deux rapports :

— l'un sur les suites données par les États membres à la recommandation du 23 juillet 1962 concernant l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs se déplaçant dans la Communauté,

— l'autre sur les problèmes relatifs à l'orientation professionnelle;

— la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement à faire rapport sur la question des relations entre la C.E.C.A. et les pays en voie de développement.

Ordre des travaux

M. le Président indique au Parlement que, dans sa réunion du 16 décembre 1965, le bureau élargi avait arrêté un projet d'ordre du jour des prochaines séances, mais depuis la diffusion de cet ordre du jour, plusieurs faits nouveaux sont intervenus qui ont nécessité sa révision.

En conséquence, le Parlement décide de fixer comme suit l'ordre des travaux de ses prochaines séances :

Cet après-midi :

— Exposé sur la situation économique de la Communauté;

— rapport de M. Troclet sur un projet de recommandation concernant la protection des jeunes au travail;

— rapport de M. Wohlfart sur des propositions de directives ayant trait aux activités relevant des industries alimentaires et de la fabrication des boissons;

— rapport de M. Moro sur des propositions de directives concernant les activités non salariées relevant des « services personnels »;

— présentation du rapport de M. De Gryse sur le système d'organisation du marché des transports (la discussion et le vote sur ce rapport auront lieu demain mercredi).

Mercredi 19 janvier :

9 h à 10 h : réservé aux réunions des groupes politiques.

10 heures :

— Suite du rapport de M. De Gryse sur le système d'organisation du marché des transports;

— rapport de M. Boscary-Monsservin sur les oranges;

— rapport de M. De Bosio sur un projet de recommandation relative aux conditions d'indemnisation des victimes de maladies professionnelles;

après-midi : réservé aux réunions des groupes politiques.

Jeudi 20 janvier :

9 h à 11 h : réservé aux réunions des groupes politiques.

11 heures :

Échange de vues entre le Parlement, les Conseils et les Commissions de la C.E.E.A. et de la C.E.E. et la Haute Autorité de la C.E.C.A. sur la situation actuelle des Communautés européennes;

15 heures :

Suite de l'échange de vues et réponse du président en exercice des Conseils.

Vendredi 21 janvier :

9 h à 10 h : réservé aux réunions des groupes politiques.

10 heures : Comité des présidents.

10 h 30 :

— Rapport de M. Carcaterra sur le projet de budget de fonctionnement supplémentaire de la C.E.E.A. pour l'exercice 1965 et le projet de budget supplémentaire de la C.E.E. pour l'exercice 1965;

— rapport de M. Aigner sur le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1965;

— rapport de M. Tomasini sur une directive visant la liberté de mutation à l'intérieur de la Communauté pour les agriculteurs et une directive relative aux baux ruraux.

Situation économique de la Communauté

M. Marjolin, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, fait un exposé sur la situation économique de la Communauté au cours de l'année 1965 et sur les perspectives pour l'année 1966.

Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide de renvoyer à la commission économique et financière l'exposé de M. Marjolin.

Protection des jeunes au travail

M. Troclet, ayant précisé qu'il intervient également au nom du groupe socialiste, présente son rapport fait au nom de la commission sociale sur le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. aux États membres (doc. 31) concernant la protection des jeunes au travail (doc. 113).

PRÉSIDENT DE M. BRUNHES

Vice-président

Interviennent dans la discussion M. Van Hulst, au nom du groupe démocrate-chrétien, M. Santero et M. Levi Sandri, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. aux États membres concernant la protection des jeunes au travail

Le Parlement européen,

— consulté par la Commission de la C.E.E. (doc. 31),

— vu le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. concernant la protection des jeunes au travail (doc. V/COM (65.143) rév.),

— vu le rapport de sa commission sociale (doc. 113) présenté par M. Léon-Éli Troclet, ainsi que l'avis de sa commission de la protection sanitaire, présenté par M. J.-E. Bousch,

se félicite de l'initiative prise par la Commission de la C.E.E. de recommander aux États membres des mesures appropriées en vue de la protection des jeunes au travail;

considère que c'est à juste titre que, pour ce faire, la Commission de la C.E.E. a recours à l'instrument juridique de la recommandation et que, pour appuyer son action, elle invoque les articles 117, 118 et 155 du traité;

souscrit à ce projet de recommandation sous réserve des observations formulées dans le rapport de sa commission sociale (doc. 113) ainsi que des modifications proposées ci-après, qu'il invite la Commission de la C.E.E. à prendre en considération;

invite son président à transmettre à la Commission de la C.E.E. le présent avis ainsi que le rapport auquel il fait suite.

Projet de recommandation de la Commission adressée aux États membres concernant la protection des jeunes au travail

(Texte modifié par le Parlement)

Exposé des motifs

La protection des jeunes au travail, qui a commencé à se développer dans les pays membres depuis plus d'un siècle et qui a été à l'origine des dispositions relatives à la protection du travail, constitue encore aujourd'hui une pièce maîtresse de la politique sociale et un indice du niveau de progrès social.

La Commission de la C.E.E., dans le cadre de l'application des articles 117 et 118 du traité instituant la Communauté économique européenne, estime qu'il est particulièrement de son devoir de s'intéresser de près à l'amélioration des conditions de vie et de travail des jeunes et en tout premier lieu de la protection des jeunes au travail.

Elle juge nécessaire d'adapter le travail des jeunes à l'état actuel des activités économiques en tenant compte des dernières acquisitions de l'ergonomie et de la médecine du travail.

A cet égard, elle estime important tout d'abord que l'application des dispositions protectrices ait un caractère général, c'est-à-dire qu'elle

s'étende à tous les jeunes travailleurs, quelles que soient la branche d'activité et la nature du contrat de travail. Si des dérogations apparaissent inévitables pour certaines branches d'activités ou certaines situations particulières, elles devront en tout cas être appliquées sans porter atteinte aux principes du système de protection.

La Commission estime, en outre, que les pays membres devraient résoudre le problème-clé de l'âge minimum pour l'admission au travail dans un esprit de progrès. Cela signifie que, dans l'immédiat, pour l'ensemble de la Communauté et tous les secteurs de l'économie, soit complètement réalisée la limite d'âge de 15 ans, dont l'application n'est seulement jusqu'ici que très partielle, et que les États membres examinent conjointement avec la Commission, avant l'expiration de la période transitoire prévue par le traité instituant la C.E.E., les voies et moyens pour élever cette limite de façon appropriée à 16 ans et améliorer encore l'entrée des jeunes gens dans le monde moderne du travail. La Commission n'ignore pas les difficultés qui existent encore dans de grandes parties de la Communauté en ce qui concerne la prolongation de la scolarité, nécessairement impliquée dans cette perspective; elle croit néanmoins qu'il est absolument nécessaire de surmonter ces difficultés au plus tôt.

La Commission estime, pour les mêmes raisons, qu'il importe de régler les conditions de

travail des jeunes, en tenant compte à la fois du principe même de la protection des jeunes et de la nécessité d'une formation professionnelle adéquate.

En outre, la Commission est d'avis qu'il est nécessaire d'instituer une visite médicale permanente des jeunes, de les protéger contre les dangers accrus d'accidents et de maladie et d'assurer un contrôle officiel de l'application des dispositions protectrices.

Enfin, la Commission espère que la plus large diffusion sera donnée à ses propositions et que les échanges de vues réguliers avec elle, sur la base des rapports des États membres sur l'évolution ultérieure, conduiront à l'intérieur de la Communauté à une égalisation effective dans le progrès des mesures de protection des jeunes travailleurs.

Recommandation

Pour ces motifs et en vertu des dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment des articles 117, 118 et 155, la Commission, après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, recommande aux États membres, sans préjudice des dispositions nationales plus favorables :

1. De régler dans un seul texte législatif la protection du travail des enfants et des adolescents ou de publier un texte unique rassemblant les prescriptions en vigueur, modifiées ou complétées le cas échéant en application de la présente recommandation;

2. D'étendre le champ d'application de cette réglementation à toutes les activités des enfants et des adolescents de moins de 18 ans, sans tenir compte de la nature des rapports juridiques en vertu desquels l'activité a lieu et de la branche d'activité.

Ne sont pas considérés comme activités au sens de la présente recommandation :

a) Les menus services, rendus occasionnellement par obligeance;

b) Le travail ménager effectué par les membres de la famille;

c) Les travaux réguliers ayant pour objet exclusivement l'éducation et l'enseignement scolaire;

d) Les activités consistant en exercices d'ergothérapie;

3. De porter, sans autres exceptions, l'âge minimum pour l'admission au travail à 15 ans. A plus longue échéance, il y a lieu de prévoir le relèvement à 16 ans de l'âge minimum d'admission au travail, en fonction de l'évolution des systèmes scolaires.

4. De n'admettre l'emploi en dessous de l'âge minimum prévu au point 3 des enfants membres de la famille dans l'entreprise familiale qu'à partir de l'âge de 12 ans accomplis en envisageant de relever progressivement l'âge minimum et à condition que :

a) L'enfant ne soit employé qu'à de légers travaux convenant aux enfants;

b) Ces travaux ne soient que de courte durée ou occasionnels;

c) Ces travaux ne soient pas effectués pendant la nuit, ni avant le travail scolaire, ni les dimanches et jours fériés, en excluant notamment ceux qui portent atteinte à la santé des enfants, à leur moralité ou à leur éducation;

5. D'admettre l'emploi des enfants pour une participation comme acteur ou figurant à des représentations de caractère culturel, scientifique ou éducatif, à des prises de vues et enregistrements pour le cinéma, la télévision et la radiodiffusion ou à des représentations artistiques seulement dans les cas énumérés expressément par la législation et avec l'autorisation préalable accordée individuellement par l'autorité de contrôle et à la condition formelle que des loges particulières soient prévues pour les enfants et spécialement pour les filles;

6. De limiter la durée du travail des adolescents à 8 heures par jour et à 40 heures par semaine, étant entendu :

a) Que la durée du travail des adolescents ne devra pas dépasser la durée quotidienne ou hebdomadaire habituelle et normale du travail des adultes dans l'entreprise ou partie d'entreprise, et

b) Que la fréquentation obligatoire d'une école professionnelle ou de cours de perfectionnement est à imputer sur la durée du travail;

7. De n'admettre, à titre de récupération d'une journée non travaillée qui précède ou suit un jour férié, qu'une prolongation maximum de 30 minutes de la durée quotidienne du travail prévue au point 6;

8. De n'admettre d'autres prolongations de la durée du travail prévue au point 6 qu'en cas de

force majeure, à condition qu'elles soient immédiatement portées à la connaissance de l'autorité de contrôle pour qu'elle soit mise en état d'exercer celui-ci et qui fixe la période au cours de laquelle le travail supplémentaire doit être compensé par une réduction de la durée du travail;

9. De n'admettre d'autres exceptions à la règle établie au point 6 que pour des raisons d'intérêt public et dans chaque cas avec l'autorisation préalable de l'autorité de contrôle qui fixe les conditions et les modalités;

10. De n'admettre pour les adolescents -- abstraction faite des courtes pauses nécessaires autres que celles dues à l'organisation même du travail et en l'absence de dispositions plus favorables contenues dans des conventions collectives et règlements d'entreprises -- qu'une durée de travail ininterrompue de quatre heures et demie au maximum et, dans le cas où la durée quotidienne du travail dépasse six heures, de prévoir des pauses d'au moins 60 minutes au total, dont une pause ininterrompue d'au moins 30 minutes, sauf modifications établies dans l'intérêt des adolescents par l'autorité de contrôle;

11. De prescrire pour les adolescents, après la durée quotidienne du travail, un repos d'au moins 12 heures en principe; ce repos doit également être prévu entre le temps consacré au travail et celui réservé aux activités visées au point 6 b);

12. D'interdire l'emploi des adolescents entre 20 et 6 h;

13. Dans la mesure où certaines activités ou des situations particulières exigent des modifications à la règle établie au point 12 :

a) De définir spécifiquement ces modifications dans la législation;

b) De ne les admettre -- exception faite des activités indiquées au point 4 -- que pour les adolescents de plus de 16 ans, et

c) Jusqu'à 23 h au plus tard pour les activités indiquées au point 5 et 22 h pour les autres activités et à partir de 6 h au plus tôt;

14. D'interdire l'emploi des adolescents les dimanches et jours fériés;

15. Dans la mesure où certaines activités nécessitent des exceptions à la règle établie au point 14 :

a) De définir spécifiquement ces exceptions dans la législation;

b) D'accorder aux adolescents un repos compensatoire au cours des 12 jours ouvrables précédents ou suivants;

c) D'exempter les adolescents du travail -- sauf pour les cas autorisés spécifiquement et préalablement par l'autorité de contrôle -- au moins un dimanche sur deux;

16. S'inspirant des principes protecteurs posés aux points 6 et suivants, d'adapter les règles correspondantes aux conditions particulières des travaux domestiques, de l'agriculture et de la navigation. Calculée sur l'année, la moyenne hebdomadaire de la durée du travail effectif des adolescents ne devrait toutefois pas être supérieure à 40 heures, la limite absolue par semaine ne pouvant dépasser les 48 heures;

17. De fixer légalement les congés annuels payés des adolescents à 24 jours de calendrier au minimum, sans compter les dimanches et jours fériés;

18. De permettre aux adolescents, par l'exemption du travail, de suivre des cours reconnus de perfectionnement professionnel, d'éducation syndicale et d'autres formes de promotion, cette exemption de travail ne pouvant pas être imputée sur le congé annuel payé;

19. D'interdire l'emploi des adolescents à des occupations dangereuses ou insalubres ou justifiant une protection spéciale contre les dangers physiques et, en général, à tous travaux qui dépassent leurs forces, menacent leur santé ou les exposent à des dangers pour leur moralité.

Parmi ces travaux figurent, par principe, ceux qui, par un rythme accéléré, permettent de gagner un salaire plus élevé, par exemple le travail à la pièce, ou ceux dont le rythme est déterminé mécaniquement, par exemple le travail à la chaîne, et les travaux pour lesquels des recommandations internationales ⁽¹⁾ établissent des interdictions et limitations d'emploi;

20. De prendre en considération, le cas échéant, lors de la fixation d'interdictions et limitations

(1) Cf. notamment la recommandation/les recommandations du Comité de ministres du Conseil de l'Europe (accord partiel), relative(s) à l'âge minimum pour l'admission aux travaux considérés comme dangereux pour les jeunes/ou présentant des dangers pour leur moralité (Recommandation AP (63) 4 Recommandations AP (65) ... et ...).

d'emploi, un échelonnement selon l'âge des adolescents, dans l'intérêt de leur formation;

21. D'assurer l'examen médical d'embauchage et le contrôle médical des adolescents en tenant compte des principes établis par les conventions nos 77 et 78 et la recommandation n° 79 de l'Organisation internationale du travail et en utilisant au mieux les possibilités existantes. Le contrôle médical sera effectué au moins une fois par an et répété en cas de modification importante de la nature du travail, notamment lorsqu'elle est liée à un changement du lieu du travail. Les examens devront être gratuits pour les adolescents et ne devront pas entraîner de perte de salaire;

22. a) De promouvoir au niveau de l'entreprise un accueil favorable aux adolescents et d'assurer, en particulier, avant la mise au travail et, postérieurement, à des intervalles appropriés, une information approfondie des adolescents sur les risques d'accidents et les dangers pour la santé, sur les règles de sécurité et les mesures de protection ainsi que sur les prescriptions légales relatives à la protection du travail des jeunes;

b) D'inscrire dans les programmes des écoles professionnelles et industrielles un cours sur la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;

c) D'assurer que, là où la législation prévoit l'existence de comités de sécurité et d'hygiène dans les entreprises, les jeunes y soient représentés dès qu'un certain nombre de jeunes sont occupés dans l'entreprise;

23. D'assurer le respect des prescriptions sur la protection du travail des jeunes par des mesures appropriées, en particulier par :

a) Une forme écrite du contrat;

b) Une inscription régulière des adolescents occupés avec indication de la durée de leur travail;

c) La mise en œuvre, au sein de l'entreprise, de méthodes permettant de connaître les problèmes propres aux adolescents, de recueillir leurs observations et d'assurer leur collaboration avec les organes de représentation des travailleurs, quant aux mesures de protection du travail des jeunes;

d) Un contrôle suffisant de la part des autorités;

e) Des sanctions pénales appropriées;

24. D'informer tous les deux ans la Commission de la Communauté économique européenne sur l'évolution de la protection du travail des jeunes.

Industries alimentaires et fabrication de boissons

M. Wohlfart présente son rapport, fait au nom de la commission du marché intérieur, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 49) relatives à :

- I. Une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons (classes 20 et 21 C.I.T.I.);
- II. Une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons (classes 20 et 21 C.I.T.I.) (doc. 112).

Intervient M. Schaus, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil, relatives à :

- I. Une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons (classes 20 et 21 C.I.T.I.)
- II. Une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons (classes 20 et 21 C.I.T.I.)

Le Parlement européen,

— vu les propositions de la Commission de la C.E.E. (doc. 49),

— vu le rapport de sa commission du marché intérieur (doc. 112),

a) Considérant la nécessité d'éviter toute difficulté d'application au sujet de la définition des activités visées et que pour ce faire il importe d'insérer dans le texte même de la directive les dispositions que la Commission a proposé au Conseil de faire acter au procès-verbal des réunions de celui-ci;

b) Considérant que pour surmonter, jusqu'à ce qu'intervienne une coordination, les plus grosses difficultés provenant de différences enregistrées, de définition et des législations en matière d'admission à la profession, il importe que la directive soit complétée par des mesures transitoires devant entrer en vigueur en même temps,

1. Approuve la proposition de directive de la Commission concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons, compte tenu des modifications apportées à l'article 2 dans le texte repris ci-après;

2. Approuve la proposition de directive de la Commission relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons;

3. Recommande à la Commission de la C.E.E. et au Conseil d'accélérer leurs travaux concernant la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives et la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres;

4. Charge son président de transmettre la présente résolution, en y joignant le rapport de sa commission du marché intérieur, au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Proposition d'une directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons (classes 20 et 21 de la C.I.T.I.)

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3, et son article 63, paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et notamment son titre IV C,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression, avant l'expiration de la deuxième étape, de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation des services dans les industries alimentaires et la fabrication de boissons; qu'à cet égard, ainsi qu'il ressort des programmes, aucune distinction n'est faite entre les entreprises industrielles et les entreprises artisanales en ce qui concerne la date de la libération; qu'il n'est en effet pas possible de prévoir la libération à une date ultérieure pour les entreprises artisanales, étant donné que les définitions juridiques de l'artisanat sont par trop divergentes d'un pays à l'autre et que des distorsions pourraient apparaître si la libération intervenait à des dates différentes pour des entreprises de structure économique identiques; que, d'autre part, la coordination des législations en matière d'artisanat postule un vaste travail préparatoire qui ne ferait que retarder l'application des mesures de libération; que, toutefois, la suppression des restrictions à l'égard des étrangers doit être accompagnée de mesures transitoires destinées à pallier les effets des disparités entre les législations nationales et arrêtées dans une directive particulière;

considérant que certaines réglementations nationales prévoient, pour les activités relevant du travail des grains, l'interdiction de la construction de nouveaux moulins et de l'accroissement de la capacité des moulins existants; que l'application de la présente directive à cette branche d'activité n'est pas pour autant sans objet; qu'il s'agit notamment d'obtenir que les restrictions appliquées dans les États membres à la reprise d'entreprises existantes par des ressortissants d'autres États membres soient supprimées;

considérant que la présente directive ne s'applique pas à la fabrication des produits alimentaires ou boissons qui doivent être considérés comme médicaments; que ces activités seront libérées dans le cadre d'une autre directive;

considérant qu'elle ne s'applique pas non plus à la production primaire de denrées alimentaires et de boissons par l'agriculture, y compris la viticulture, la sylviculture, la chasse et la pêche, y compris la transformation du poisson effectuée à bord de navires de pêche ou de navires-usines; que ces activités seront libérées dans le cadre d'autres directives;

considérant que depuis l'adoption des programmes généraux une nomenclature des activités industrielles propre à la C.E.E. a été établie sous le nom de « Nomenclature des industries

établies dans les Communautés européennes » (N.I.C.E.); que cette nomenclature, qui contient les références aux nomenclatures nationales, est, tout en suivant le même classement décimal, mieux adaptée que la nomenclature C.I.T.I. (« Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique ») aux besoins des États membres de la Communauté; qu'il convient par conséquent de l'adopter pour le classement des activités à libérer lorsqu'une directive concerne de nombreuses activités qu'il est nécessaire de préciser pour faciliter sa mise en œuvre, pour autant que, par là, le calendrier fixé dans les programmes généraux et résultant de l'adoption de la nomenclature C.I.T.I. n'en soit pas modifié; qu'en l'espèce, l'adoption de la nomenclature N.I.C.E. ne peut avoir pareil effet;

considérant qu'ont été ou seront arrêtées des directives particulières, applicables à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives au déplacement et au séjour des bénéficiaires ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives concernant la coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers;

considérant, que conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté;

considérant que l'assimilation des sociétés, pour l'application des dispositions relatives au droit d'établissement et à la libre prestation des services, aux personnes physiques ressortissantes des États membres, est subordonnée aux seules conditions prévues à l'article 58 et, le cas échéant, à celles d'un lien effectif et continu avec l'économie d'un État membre et que, par conséquent, aucune condition supplémentaire, notamment aucune autorisation spéciale qui ne soit pas exigée d'une société nationale pour l'exercice d'une activité économique, ne peut être exigée pour qu'elles puissent bénéficier de ces dispositions; que, toutefois, cette assimilation ne fait pas obstacle à la faculté des États membres d'exiger que les sociétés de capitaux se présentent dans leur pays sous la dénomination utilisée par la législation de l'État membre en conformité de laquelle elles ont été constituées et indiquent sur les papiers commerciaux utilisés par elles dans l'État membre d'accueil le montant du capital souscrit;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire de service ou agissant pour le compte de ce dernier est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité;

considérant qu'une libération effective des activités visées par la présente directive exige la libération de la vente de la production, même au détail, tout en évitant de perturber les conditions de concurrence dans le secteur du commerce de détail, dont la libération fera l'objet d'une directive particulière,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommés bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et l'exercice de celles-ci.

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication des boissons qui figurent à l'annexe II du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, classes 20 et 21.

Ces activités correspondent à celles qui sont énumérées dans les classes 20 A, 20 B et 21 de la nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes (N.I.C.E.) qui tient compte des particularités structurelles des industries manufacturières européennes; elles sont reproduites dans l'annexe à la présente directive.

Lorsqu'un État membre estime qu'il reste une discordance entre cette annexe et le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, il en saisit la Commission qui en délibère avec les autres États membres.

2. Les dispositions de la présente directive s'appliquent également aux activités de vente des fabricants qui vendent eux-mêmes leur production, soit en gros, soit au détail. Toutefois, lorsque les activités non salariées relevant du commerce des produits considérés ne sont pas libérées en vertu d'autres directives, ces activités seront limitées

à la vente dans un établissement unique situé dans le pays de production.

Les activités de vente des fabricants comprennent, dans la mesure du possible, la vente des compléments usuels de leurs produits même si ces compléments ne proviennent pas de leur production.

Les États membres veillent à ce que ces dispositions soient appliquées dans un sens libéral.

3. Le classement des activités repris dans la présente directive sur la base des programmes généraux, notamment en ce qui concerne la vinification, ne saurait être opposable à l'adoption de toute disposition éventuellement nécessaire pour que soient atteints les objectifs de la politique agricole commune dans le secteur considéré.

Article 3

Sont exclues du champ d'application de la présente directive, dans tous les pays membres, les activités suivantes :

a) La production primaire de denrées alimentaires et de boissons par les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche (classes 01, 02, 03 et 04 de la C.I.T.I.) et en particulier par la viticulture (groupe 011) ainsi que les activités de transformation du poisson à bord de navires de pêche (groupe 042 de la C.I.T.I.);

b) La fabrication de produits médicaux et pharmaceutiques.

Article 4

1. Les États membres suppriment les restrictions qui, notamment :

a) Empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil ou d'y fournir des prestations de services aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux;

b) Résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet de dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante à l'égard des bénéficiaires l'établissement ou la prestation des services :

a) *Dans la république fédérale d'Allemagne :*

— Par l'obligation de posséder une carte professionnelle de voyageur de commerce (« Rei-

segewerbekarte ») pour pouvoir prospecter chez des tiers dans le cadre de l'activité professionnelle de ces derniers (§ 55 d Gewerbeordnung; règlement du 30 novembre 1960);

— par la nécessité d'une autorisation pour les personnes morales étrangères désireuses d'exercer une activité professionnelle sur le territoire fédéral (§ 12 Gewerbeordnung et § 292 Aktiengesetz);

b) *En Belgique* : Par l'obligation de posséder une carte professionnelle (arrêté royal n° 62 du 16 novembre 1939, arrêté ministériel du 17 décembre 1945 et arrêté ministériel du 11 mars 1954);

c) *En France* : Par l'obligation de posséder une carte spéciale d'étranger (décret-loi du 12 novembre 1938, loi du 8 octobre 1940);

d) *En Italie* : Par la condition de nationalité exigée du professionnel qualifié responsable de la direction technique d'une entreprise fabriquant des produits alimentaires pour les nourrissons et les enfants et des produits diététiques (article 9, décret législatif du 13 septembre 1946, n° 233);

e) *Au Luxembourg* : Par la durée limitée des autorisations accordées aux étrangers prévues à l'article 21 de la loi luxembourgeoise du 2 juin 1962 (*Mémorial A* n° 31 du 19 juin 1962).

Article 5

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires de la présente directive aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux. Notamment, la République française veillera à ce que les bénéficiaires puissent :

— s'affilier à la « Confédération des industries de traitement des produits de la pêche maritime »,

— accéder aux postes de direction de l'administration de la « Caisse professionnelle de l'industrie meunière ».

2. Le droit d'affiliation entraîne, en cas d'établissement, l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique.

3. Au grand-duché de Luxembourg, la qualité d'affilié à la Chambre de commerce et à la Chambre des métiers n'implique pas, pour les bénéficiaires de la présente directive, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

Article 6

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer l'une des activités visées à l'article 2, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

Article 7

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire, ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

4. Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 8, les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

5. Lorsque, dans l'État membre d'accueil, la capacité financière doit être prouvée, cet État considère les attestations délivrées par les banques

du pays d'origine ou de provenance comme équivalentes aux attestations délivrées sur son propre territoire.

Article 8

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la pré-

sente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition d'une directive du Conseil relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons (classes 20 et 21 de la C.I.T.I.)

(Texte proposé par la Commission de la C.E.E.)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphe 2, son article 57 paragraphe 1, son article 63 paragraphe 2 et son article 66,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et notamment son titre V 2^e et 3^e alinéas,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services et notamment son titre VI 2^e et 3^e alinéas,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les programmes généraux prévoient, outre la suppression des restrictions, la nécessité d'examiner si cette suppression doit être précédée, accompagnée ou suivie de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que de la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci et si, le cas échéant, des mesures transitoires doivent être prises en attendant cette reconnaissance ou cette coordination;

considérant que, pour les activités de transformation de l'industrie et de l'artisanat relevant

des classes 23-40 de la C.I.T.I., le Conseil a déjà arrêté une directive relative aux mesures transitoires et que la présente directive doit être harmonisée avec les mesures transitoires précitées;

considérant que, dans le secteur des activités relevant des industries alimentaires et de la fabrication des boissons, des conditions pour l'accès aux activités en cause et pour l'exercice de celles-ci ne sont pas imposées dans tous les États membres; que la définition de l'artisanat et par conséquent sa délimitation par rapport à l'industrie est différente dans chaque État membre; que, par ailleurs, précisément pour les activités artisanales, on trouve tantôt la liberté d'accès et d'exercice, tantôt des dispositions rigoureuses prévoyant la possession d'un titre pour l'admission à la profession;

considérant que lors de l'approbation des programmes généraux le Conseil a constaté qu'il se pose pour l'artisanat, au sujet d'une coordination ou d'une reconnaissance, des problèmes dont la solution nécessite une préparation minutieuse;

considérant qu'il n'est pas possible par conséquent de procéder à la coordination prévue en même temps qu'à la suppression des restrictions; que cette coordination devra intervenir ultérieurement;

considérant néanmoins qu'à défaut de cette coordination immédiate, il paraît souhaitable de faciliter la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services dans les activités en cause par l'adoption de mesures transitoires, telles que celles prévues par les programmes généraux, ceci en premier lieu pour éviter une gêne anormale aux ressortissants des États membres où l'accès à ces activités n'est soumis à aucune condition;

considérant que, pour parer à cette conséquence, les mesures transitoires doivent consister

principalement à admettre comme condition suffisante pour l'accès aux activités en cause dans les États d'accueil connaissant une réglementation de l'accès à ces activités, l'exercice effectif de la profession dans le pays de provenance pendant une période raisonnable et assez rapprochée dans le temps, dans les cas où une formation préalable n'est pas requise, pour garantir que le bénéficiaire possède des connaissances professionnelles équivalentes à celles qui sont exigées des nationaux; que les mesures transitoires se rapportant à des activités bien spécifiées peuvent prévoir en même temps qu'en attendant que soient reconnus les diplômes, certificats et autres titres, les États membres considèrent dès maintenant l'inscription dans un registre professionnel d'un autre État membre comme preuve suffisante des connaissances et aptitudes;

considérant qu'il y a lieu de prévoir, pour les États qui ne soumettent à aucune réglementation l'accès aux activités en cause, la possibilité d'être autorisés, le cas échéant, pour une ou plusieurs activités à exiger des ressortissants des autres États membres la preuve de leur qualification pour l'exercice de l'activité en cause dans le pays de provenance, afin notamment d'éviter dans ces États un afflux disproportionné de personnes qui n'auraient pas été à même de satisfaire aux conditions d'accès et d'exercice imposées dans le pays de provenance;

considérant que de telles autorisations ne peuvent, toutefois, être admises qu'avec une grande prudence, car elles seraient susceptibles en cas d'application trop générale d'entraver la libre circulation; qu'il convient donc de les limiter dans le temps et dans leur champ d'application et de confier à la Commission, à l'instar de ce que le traité a généralement prévu pour la gestion des clauses de sauvegarde, le soin d'en autoriser l'application;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive cesseront d'avoir leur raison d'être lorsque la coordination des conditions d'accès à l'activité en cause et d'exercice de celles-ci, ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres obligatoires, auront été réalisées;

considérant qu'en outre et en tout état de cause elles devront être supprimées à l'expiration de la période de transition, car elles ne sauraient se substituer après cette date à l'obligation de recourir aux mécanismes expressément prévus par le traité, à savoir la coordination des réglementations nationales et la reconnaissance mutuelle

des titres, conditionnant dans chaque pays l'accès aux activités non salariées en cause et l'exercice de celles-ci, au cas où cela s'avérerait nécessaire pour faciliter l'accès à l'activité en cause et l'exercice de cette activité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Les États membres prennent, dans les conditions indiquées ci-après, les mesures transitoires suivantes en ce qui concerne l'établissement sur leur territoire des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre II des programmes généraux ainsi qu'en ce qui concerne la prestation de services par ces personnes et sociétés, ci-après dénommées bénéficiaires, dans le secteur des activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication des boissons.

2. Les activités visées sont celles auxquelles s'applique la directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication des boissons (classes 20 et 21 de la C.I.T.I.).

Article 2

Les États membres où l'on ne peut accéder à l'une des activités visées à l'article premier paragraphe 2, et n'exercer cette activité qu'en remplissant certaines conditions de qualification, veillent à ce qu'un bénéficiaire qui en fait la demande soit informé, avant de s'établir ou avant de commencer à exercer une activité temporaire, de la réglementation sous laquelle tomberait l'activité qu'il envisage d'exercer.

Article 3

1. Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article premier paragraphe 2, ou l'exercice de celle-ci, est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles,

cet État membre reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et de ces aptitudes l'exercice effectif dans un autre État membre de l'activité considérée :

a) Soit pendant six années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise;

b) Soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise, lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a reçu, pour la profession en cause, une formation préalable d'au moins trois ans, sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par l'organisme professionnel compétent;

c) Soit pendant trois années consécutives à titre indépendant lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a exercé à titre dépendant la profession en cause pendant cinq ans au moins;

d) Soit pendant cinq années consécutives dans une fonction dirigeante, dont un minimum de trois ans dans des fonctions techniques impliquant la responsabilité d'au moins un secteur de l'entreprise, lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a reçu, pour la profession en cause, une formation préalable d'au moins trois ans, sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugé pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

Dans les cas cités aux points a) et c) ci-dessus, cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de 10 ans à la date de dépôt de la demande prévue à l'article 4 paragraphe 3.

2. La preuve de l'aptitude à des fonctions de dirigeant technique au sein d'une entreprise fabriquant des produits pour nourrissons ou pour enfants ou des produits diététiques, en Italie, ne peut, excepté la possession d'un diplôme italien, être apportée par le bénéficiaire que si ce dernier, d'une part, possède la formation professionnelle correspondant à celle demandée par la législation italienne ou une formation comparable certifiée par un diplôme délivré par un autre État membre et, d'autre part, fournit la preuve

— soit de l'exercice effectif de l'activité en cause au sens du paragraphe 1,

— soit de l'inscription sur un registre professionnel du pays de provenance correspondant à la nature de son diplôme.

Article 4

Pour l'application de l'article 3 :

1. Les États membres dans lesquels l'accès à l'une des professions mentionnées à l'article premier paragraphe 2, ou l'exercice de cette activité, est subordonné à la possession de connaissances et aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, informent avec l'aide de la Commission les autres États membres des caractéristiques essentielles de la profession (description de l'activité de ces professions).
2. L'autorité compétente désignée à cet effet par le pays de provenance fournit l'attestation indiquant les activités professionnelles qui ont effectivement été exercées par le bénéficiaire ainsi que le temps pendant lequel il les a exercées. L'attestation est établie en fonction de la monographie professionnelle communiquée par l'État membre dans lequel le bénéficiaire veut exercer la profession de manière permanente ou temporaire.
3. L'État membre d'accueil accorde l'autorisation d'exercer l'activité en cause sur la demande de la personne intéressée, si l'activité faisant l'objet de l'attestation concorde sur les points essentiels avec la monographie professionnelle communiquée en vertu du paragraphe 1^{er} et si les autres conditions éventuellement prévues dans la réglementation du pays d'accueil sont remplies.

Article 5

1. Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article premier paragraphe 2, ou l'exercice de celle-ci n'est pas subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet État peut, en cas de difficultés graves résultant de l'application de la directive du Conseil visée à l'article premier, paragraphe 2, demander à la Commission l'autorisation, pour une période limitée et pour une ou plusieurs activités déterminées, d'exiger des ressortissants d'autres États membres qui désirent exercer ces activités sur son territoire, la preuve qu'ils ont la qualité requise pour les exercer dans le pays de provenance.

Cette faculté ne peut pas être exercée à l'égard des personnes dont le pays de provenance ne subordonne pas l'accès à l'activité en cause à la preuve de certaines connaissances ni à l'égard de celles qui résident dans le pays d'accueil depuis cinq années au moins.

2. Sur la demande dûment motivée de l'État membre intéressé, la Commission fixe sans délai

les conditions et modalités d'application de l'autorisation prévue au paragraphe 1^{er} du présent article.

Article 6

Les dispositions de la présente directive sont applicables pendant la période de transition jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la coordination des réglementations nationales concernant l'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci.

Article 7

Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 8 les autorités ou organismes compétents pour la délivrance des attestations visées ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Article 8

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de la notification de celle-ci et en informent immédiatement la Commission.

Article 9

Les États membres veillent à informer la Commission de tout projet ultérieur de dispositions essentielles de droit interne qu'ils entendent adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Activités non salariées relevant des services personnels (restaurants et hôtels meublés)

M. Moro présente son rapport, fait au nom de la commission du marché intérieur, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 46) concernant :

- I. Une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des « services personnels » :
 1. Restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.),
 2. Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.);
- II. Une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le secteur des activités non salariées relevant des « services personnels » :
 1. Restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.),
 2. Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.) (doc. 118).

PRÉSIDENCE DE M. WOHLFART

Vice-président

Intervient M. Schaus, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil (doc. 46) relatives à :

- I. Une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des « services personnels » :**
 - 1. Restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.),**
 - 2. Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.);**
- II. Une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des « services personnels » :**
 - 1. Restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.),**
 - 2. Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.)**

Le Parlement européen,

— consulté par lettre du président du Conseil de la C.E.E. en date du 14 mai 1965, conformément aux dispositions des articles 54, paragraphe 2, et 63 paragraphe 2 du traité, sur les propositions de la Commission de la C.E.E.,

— vu le rapport de la commission du marché intérieur (doc. 118),

1. Constate que les propositions de directives examinées représentent une première mesure de libération du secteur touristique, qui prend une importance croissante dans les économies des États membres;
2. Est convaincu qu'il sera fait un large usage du droit de libre établissement et de libre prestation des services dans les secteurs considérés et que, par conséquent, l'économie touristique des différents pays témoignera dans une grande mesure de l'intégration voulue par le traité;
3. Estime qu'en posant des problèmes complexes aux économies touristiques des États membres, le droit d'établissement et de libre prestation fait apparaître avec plus d'évidence qu'il faut pouvoir disposer, sur le plan communautaire, d'un ensemble de règles pour ce secteur de l'économie;
4. Souhaite donc que la Commission de la C.E.E. achève dans les meilleurs délais l'étude et la préparation d'autres directives pour parvenir à la libération complète de ce secteur;
5. Souligne dès à présent que pour les directives futures, il est d'une importance fondamentale — si l'on veut que le droit de libre établissement constitue un facteur de progrès économique et social — que la Commission de la C.E.E. mette en œuvre, dans son action de coordination et dans ses propositions, les critères les plus libéraux prévus par les dispositions législatives des États membres et non pas de nouveaux principes contraignants;
6. Souligne également que l'exécution des programmes généraux sur le droit d'établissement et la prestation des services rend de plus en plus urgente la nécessité de mettre au point les mesures indispensables à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives pour les activités couvertes par la directive;
7. Considère qu'il est opportun que les règles inscrites dans une directive tendent à édifier un régime juridique général et que, tout en tenant compte de certains problèmes — non encore résolus — d'harmonisation des législations, elles prévoient un nombre d'exceptions aussi réduit que possible;
8. Approuve la proposition de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des « services personnels » restaurants et débits de boissons, hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping, sous réserve des modifications aux 5^e, 7^e ⁽¹⁾ et 12^e considérants, à l'article 2 paragraphes 2 et 3, à l'article 3 paragraphe 2 lettre a) et à l'article 6 paragraphes 1, 2 et 3;

⁽¹⁾ Ne concerne que le texte italien.

9. Approuve la proposition de directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées des « services personnels » pour les mêmes secteurs, sous réserve des modifications aux 3^e et 4^e considérants ainsi qu'aux articles 2 et 8;

10. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de la commission du marché intérieur au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Proposition de directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des « services personnels » :

1. Restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.),

2. Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.)

(Article 54 paragraphe 2 et article 63 paragraphe 2 du traité)

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3 et son article 63 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, et notamment son titre IV C,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾, et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de services dans l'exercice des activités non salariées de restaurants et débits de boissons; hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping, après l'expiration de la seconde année de la deuxième étape de la période de transition et avant l'expiration de la deuxième étape;

considérant que d'autres activités relevant des services personnels seront libérées à une date ultérieure au terme des programmes généraux;

considérant que l'on entend également par société au sens de l'article 58 paragraphe 2 du

traité les sociétés coopératives, même lorsqu'elles ne se consacrent qu'à la prestation de services à leurs seuls membres;

considérant que l'assimilation des sociétés, pour l'application des dispositions relatives au droit d'établissement et à la libre prestation des services, aux personnes physiques ressortissant des États membres, est subordonnée aux seules conditions prévues à l'article 58 et, le cas échéant, à celle d'un lien effectif et continu avec l'économie d'un État membre et que, par conséquent, aucune condition supplémentaire, notamment aucune autorisation spéciale qui ne soit pas exigée des sociétés nationales pour l'exercice d'une activité économique ne peut être exigée pour qu'elles puissent bénéficier de ces dispositions; que, toutefois, cette assimilation ne fait pas obstacle à la faculté des États membres d'exiger que les sociétés de capitaux se présentent dans leur pays sous la dénomination utilisée par la législation de l'État membre en conformité de laquelle elles seraient constituées et indiquent sur les papiers commerciaux utilisés par elles dans l'État membre d'accueil le montant du capital souscrit;

considérant qu'est visée par la présente directive la fourniture des boissons et des aliments préparés à consommer sur place, même lorsqu'elle est exercée :

— d'une part, de manière temporaire dans des établissements, kiosques ou pavillons fixés au sol,

— d'autre part, au moyen de machines automatiques;

considérant que seules les activités exercées à titre habituel et professionnel rentrent dans le champ d'application de la présente directive; que l'exploitation en soit accessible au grand public ou à un public réservé et que le pays d'accueil détermine les critères du caractère professionnel d'une activité suivant sa propre législation ou pratique administrative; que ne sont pas couverts par la présente directive les services fournis à la collectivité par les associations de bienfaisance ou à caractère social qui ne poursuivent pas un but lucratif;

considérant que n'est pas non plus couverts par la présente directive la location de locaux ou de

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 36-62.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 32-62.

bungalows, même meublés, si cette location n'est pas accompagnée d'une prestation de services;

considérant que, conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté;

considérant que la preuve d'honorabilité que l'intéressé peut être appelé à fournir, a pour les activités visées par la présente directive une importance particulière; qu'il s'ensuit que certains États membres exigent une telle preuve, non seulement de l'intéressé lui-même mais également des membres de sa famille qui habitent avec l'intéressé ou travaillent dans son établissement; que la directive doit permettre de faciliter la preuve pour l'ensemble des personnes de qui elle peut être exigée; que l'importance de la notion d'honorabilité pour les professions concernées a amené certains États membres à exiger de leurs propres ressortissants des conditions d'honorabilité et de moralité autres que celles résultant de l'extrait du casier judiciaire; que l'État d'accueil peut imposer aux ressortissants des autres États membres des conditions semblables;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire de services ou agissant pour le compte de ce dernier est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité;

considérant qu'ont été ou seront arrêtées des directives particulières, applicables à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives au déplacement et au séjour des bénéficiaires ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives concernant la coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers;

considérant, en outre, que dans certains États membres l'exploitation de la plupart des activités visées par la présente directive est réglementée par des dispositions relatives à l'accès à la profession; que certaines mesures transitoires destinées à faciliter aux ressortissants des autres États membres l'accès à la profession et son exercice, font l'objet d'une directive particulière,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et sociétés mentionnées au

titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommés bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et l'exercice de celles-ci.

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées « services personnels » figurant à l'annexe II du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (groupes 852 et 853 C.I.T.I.).

2. Au sens de la présente directive, exerce une activité comprise dans le groupe 852 « restaurants et débits de boissons », même si elle est de caractère temporaire ou saisonnier, toute personne physique ou société qui, à titre habituel et professionnel fournit en son propre nom et pour son propre compte, pour consommation sur place, soit des aliments préparés, soit des boissons dans l'établissement ou les établissements qu'il exploite, accessible au public.

3. Au sens de la présente directive, exerce une activité comprise dans le groupe 853 « hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping », même si elle est de caractère temporaire ou saisonnier, toute personne physique ou société qui, à titre habituel et professionnel, en son propre nom et pour son propre compte :

— offre en location à toute personne ou à des groupes déterminés de personnes un logement meublé ou des chambres meublées, dans l'établissement ou les établissements qu'il exploite,

— ou bien met à la disposition des clients sur les terrains aménagés des emplacements et installations de camping permettant à des touristes un séjour temporaire

et exécute les services secondaires y afférents habituellement.

Article 3

1. Les États membres suppriment les restrictions qui notamment :

a) Empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil ou d'y fournir des prestations de services aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux;

b) Résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante à l'égard des bénéficiaires l'établissement ou la prestation des services :

a) *dans la république fédérale d'Allemagne :*

— par la condition que pour les étrangers l'octroi de l'autorisation à l'ouverture d'un établissement est subordonné à la preuve du besoin (loi du 28 avril 1930, paragraphe 1 alinéa 2 (Gaststättengesetz);

— par la subordination de la délivrance aux étrangers de la carte professionnelle (« Reisegewerbekarte ») aux besoins économiques (« Bedürfnisprüfung ») ainsi que par la limitation géographique imposée par ce document pour la vente des aliments ou des boissons à consommer sur place (paragraphe 55 d Gewerbeordnung; texte du 5 février 1960; règlement du 30 novembre);

— par la nécessité d'une autorisation pour les personnes morales étrangères désireuses d'exercer une activité professionnelle sur le territoire fédéral (paragraphe 12 Gewerbeordnung et paragraphe 292 Aktiengesetz).

b) *en Belgique :* par l'obligation de posséder une carte professionnelle (arrêté royal n° 62 du 16 novembre 1939, arrêté ministériel du 17 décembre 1945);

c) *en France :*

— par l'obligation de posséder une carte spéciale d'étranger (décret-loi du 12 novembre 1938, loi du 8 octobre 1940);

— par l'exclusion du bénéfice du droit de renouvellement des baux commerciaux et du droit de reprise du propriétaire (décret du 30 septembre 1953 article 38);

— par l'interdiction faite aux étrangers d'exercer la profession de débitant de boissons à consommer sur place (article L. 31 du Code de débit de boissons; décret 55-222 du 8 février 1955 et ord. du 5 janvier 1959);

d) *en Italie :* par l'obligation de posséder la nationalité italienne pour exercer la profession de gérant des refuges en montagne (rifugi alpini); (article 13 du décret du commissaire au tourisme-Commissario per il Turismo du 29 octobre 1955);

e) *au Luxembourg :*

— par la durée limitée des autorisations accordées à des étrangers prévues dans l'article 21 de la loi luxembourgeoise du 2 juin 1962 (Mémorial A n° 31 du 19 juin 1962);

— par l'obligation de résider au moins 5 ans dans le territoire du grand-duché pour exploiter des débits de boissons alcooliques prévue dans la loi luxembourgeoise du 12 août 1927.

Article 4

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires de la présente directive aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.

2. Le droit d'affiliation entraîne, en cas d'établissement, l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique.

3. Au grand-duché de Luxembourg, la qualité d'affilié à la Chambre de commerce n'implique pas, pour les bénéficiaires de la présente directive, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

Article 5

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer l'une des activités visées à l'article 2, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

Article 6

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays

d'origine ou de provenance dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance, ou du pays d'accueil.

2. Supprimé.

3. Les documents délivrés conformément au paragraphe 1 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

4. Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 7 les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

5. Lorsque dans l'État membre d'accueil la capacité financière doit être prouvée, cet État considère les attestations délivrées par des autorités ou des banques du pays d'origine ou de provenance comme équivalentes aux attestations délivrées sur son propre territoire.

Article 7

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition de directive du Conseil relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des « services personnels » :

1. Restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.),

2. Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.)

(Article 54 paragraphe 2, article 75 paragraphe 1, article 63 paragraphe 2 et article 66 du traité)

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphe 2, son article 57 paragraphe 1, son article 63 paragraphe 2 et son article 66,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾ et notamment son titre V 2^e et 3^e alinéas,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾, et notamment son titre VI 2^e et 3^e alinéas,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les programmes généraux prévoient, outre la suppression des restrictions, la nécessité d'examiner si cette suppression doit être précédée, accompagnée ou suivie de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que de la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci, et si, le cas échéant, des mesures transitoires doivent être prises en attendant cette reconnaissance ou cette coordination;

considérant que dans le secteur des activités de la restauration, de débit de boissons et de l'hôtellerie, des conditions pour l'accès à l'activité en cause et pour l'exercice de celle-ci ne sont pas imposées dans tous les États membres; qu'il existe tantôt la liberté d'accès et d'exercice, tantôt des dispositions rigoureuses prévoyant la possession d'un titre pour l'admission à la profession;

considérant que, compte tenu de la portée réduite de la réglementation existant dans certains États membres, et de l'absence de toute réglemen-

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 32/62.

tation dans la plupart des autres, il n'est pas apparu possible de procéder à la coordination prévue en même temps qu'à la suppression des discriminations;

considérant néanmoins qu'à défaut de cette coordination immédiate il apparaît souhaitable de faciliter la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services dans les activités en cause par l'adoption de mesures transitoires telles que celles prévues par les programmes généraux, ceci en premier lieu pour éviter une gêne anormale pour les ressortissants de la plupart des États membres où l'accès à ces activités n'est soumis à aucune condition;

considérant que pour parer à cette conséquence les mesures transitoires doivent consister principalement à admettre comme condition suffisante pour l'accès aux activités en cause dans les États d'accueil connaissant une réglementation de cette activité, l'exercice effectif de la profession dans le pays de provenance pendant une période raisonnable et assez rapprochée dans le temps dans le cas où une formation préalable n'est pas requise, pour garantir que le bénéficiaire possède des connaissances professionnelles équivalant à celles qui sont exigées des nationaux;

considérant que les délais fixés par la présente directive relatifs à la durée d'exercice de la profession dans le pays d'origine ne sont que des délais maxima; que le pays d'accueil pourra les réduire;

considérant qu'il y a lieu de prévoir, pour les États qui ne soumettent à aucune réglementation l'accès aux activités en cause, la possibilité d'être autorisés, le cas échéant, pour une ou plusieurs activités, à exiger des ressortissants des autres États membres la preuve de leur qualification pour l'exercice de l'activité en cause dans le pays de provenance, afin notamment d'éviter dans ces États un afflux disproportionné de personnes qui n'auraient pas été à même de satisfaire aux conditions d'accès et d'exercice imposées dans le pays de provenance;

considérant que de telles autorisations ne peuvent, toutefois, être admises qu'avec une grande prudence, car elles seraient, en cas d'application trop générale, susceptibles d'entraver la libre circulation; qu'il convient donc de les limiter dans le temps et dans leur champ d'application et de confier à la Commission la gestion des clauses de sauvegarde, le soin d'en autoriser l'application;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive cesseront d'avoir leur raison d'être lorsque la coordination des conditions d'accès à l'activité en cause et l'exercice de celle-ci, ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres obligatoires auront été réalisées; qu'en outre et en tout état de cause elles devront être supprimées à l'expiration de la période de transition, car elles ne sauraient se substituer, après cette date, à l'obligation de recourir aux mécanismes expressément prévus par le traité, à savoir la coordination des réglementations nationales et la reconnaissance mutuelle des titres conditionnant dans chaque pays l'accès à l'activité non salariée en cause et son exercice, si cela s'avère nécessaire pour faciliter cet accès et cet exercice,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Les États membres prennent, dans les conditions indiquées ci-après, les mesures transitoires suivantes en ce qui concerne l'établissement sur leur territoire des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux ainsi qu'en ce qui concerne la prestation de services par ces personnes et sociétés, ci-après dénommées bénéficiaires, dans le secteur des activités non salariées de la restauration, de débit de boissons et de l'hôtellerie.

2. Les activités visées sont celles auxquelles s'applique la directive du Conseil du ... concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités relevant des « Services personnels » (restaurants et débit de boissons (groupe 852 C.I.T.I.) et hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.)).

Article 2

Les États membres où l'on ne peut accéder à l'une des activités visées à l'article premier paragraphe 2 et exercer cette activité qu'en remplissant certaines conditions de qualification, doivent veiller à ce qu'un bénéficiaire qui en fait la demande soit informé, avant de s'établir ou avant de commencer à exercer une activité tempo-

raire, de la réglementation sous laquelle tomberait, par sa nature, la profession qu'il envisage.

Article 3

1. Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article premier paragraphe 2, ou l'exercice de celles-ci, est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet État membre reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes l'exercice effectif dans un autre État membre de l'activité considérée :

a) Soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;

b) Soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a reçu, pour la profession en cause, une formation préalable, sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

c) Soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a exercé à titre dépendant la profession en cause pendant trois ans au moins;

d) Soit pendant trois années consécutives à titre dépendant lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a reçu pour la profession en cause, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

Dans les cas visés aux lettres a) et c) ci-dessus, cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de 10 ans à la date du dépôt de la demande prévue à l'article 5 paragraphe 2.

2. L'exercice pratique et éventuellement la formation professionnelle doivent avoir été acquis dans la même branche que celle où le bénéficiaire veut s'établir dans le pays d'accueil, sauf si ce pays n'exige pas cette condition de ses propres ressortissants.

Article 4

1. Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article premier paragraphe 2, ou l'exercice de celles-ci n'est pas subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet État peut en cas de difficultés graves résultant de l'application de la directive

du Conseil visée à l'article premier paragraphe 2, demander à la Commission l'autorisation pour une période limitée et pour une ou plusieurs activités déterminées, d'exiger des ressortissants des autres États membres qui désirent exercer ces activités sur son territoire la preuve qu'ils ont la qualité requise pour les exercer dans le pays de provenance.

Cette faculté ne peut pas être exercée à l'égard des personnes dont le pays de provenance ne subordonne pas l'accès aux activités en cause à la preuve de certaines connaissances, ni à l'égard de celles qui résident dans le pays d'accueil depuis cinq années au moins.

2. Sur la demande dûment motivée de l'État membre intéressé, la Commission fixe sans délai les conditions et modalités d'application de l'autorisation prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 5

1. Est considérée comme exerçant une activité de dirigeant d'entreprise au sens des articles 3 et 4 toute personne ayant exercé dans un établissement industriel ou commercial de la branche professionnelle correspondante :

a) Soit la fonction de chef d'entreprise ou de chef de succursale;

b) Soit la fonction d'adjoint à l'entrepreneur ou au chef d'entreprise si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle de l'entrepreneur ou du chef d'entreprise représenté.

2. La preuve que les conditions déterminées à l'article 3 paragraphe 1 ou à l'article 4 paragraphe 1 sont remplies résulte d'une attestation délivrée par l'autorité ou organisme compétent du pays de provenance et que l'intéressé devra présenter à l'appui de sa demande d'autorisation d'exercer dans le pays d'accueil la ou les activités en cause.

3. Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 7 les autorités et organismes compétents pour la délivrance des attestations visées ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Article 6

Les dispositions de la présente directive demeurent applicables dans la limite de la période de transition jusqu'à l'entrée en vigueur des pres-

criptions relatives à la coordination des réglementations nationales concernant l'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci.

Article 7

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois, à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 8

Les États membres informent la Commission de tout projet ultérieur de dispositions essentielles de droit interne qu'ils entendent adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Organisation du marché des transports

M. De Gryse présente son rapport, fait au nom de la commission des transports, sur le système d'organisation du marché des transports adopté par le Conseil le 22 juin 1965 et sur les propositions faites par la Commission de la C.E.E. le 27 octobre 1965 relatives à l'introduction d'un système de tarif à fourchettes (doc. 115).

Conformément à l'ordre du jour, M. le Président indique que la discussion et le vote sur ce rapport auront lieu demain mercredi.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de sa prochaine séance, qu'il tiendra demain, mercredi 19 janvier, à 10 heures, est ainsi fixé :

— Suite du rapport de M. De Gryse sur le système d'organisation du marché des transports;

— rapport de M. Boscary-Monsservin sur une proposition de règlement concernant les oranges;

— rapport de M. De Bosio sur l'indemnisation des victimes de maladies professionnelles.

La séance est levée à 18 h 35.

H. R. NORD

Secrétaire général

Paul J. KAPTEYN

Vice-président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 19 JANVIER 1966

PRÉSIDENCE DE M. KAPTEYN

Vice-président

nouvelle période de trois ans, à compter du 8 décembre 1965.

La séance est ouverte à 10 h 05.

Organisation du marché des transports (suite)**Adoption du procès-verbal**

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Nomination du commissaire aux comptes de la C.E.C.A.

M. le Président annonce au Parlement qu'il a été informé, par lettre du 17 janvier 1966, que le Conseil spécial de ministres a, en application de l'article 78 paragraphe 6 du traité de la C.E.C.A., désigné, par la voie de la procédure écrite, M. Urbain Vaes, commissaire aux comptes pour une

Le Parlement procède à la discussion générale du rapport fait au nom de la commission des transports sur le système d'organisation du marché des transports adopté par le Conseil le 22 juin 1965 et sur les propositions faites par la Commission de la C.E.E. le 27 octobre 1965 relatives à l'introduction d'un système de tarif à fourchettes, dont la présentation a été faite la veille par M. De Gryse, *rapporteur*.

Interviennent MM. Brunhes, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Laan, au nom du groupe socialiste, Rossi, Lardinois et Schaus, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur le système d'organisation du marché des transports adopté par le Conseil le 22 juin 1965 et sur les propositions faites par la Commission de la C.E.E. le 27 octobre 1965 relatives à l'introduction d'un système de tarif à fourchettes

Le Parlement européen,

— vu les articles 75 et 137 du traité de la C.E.E.,

— vu l'accord du Conseil de ministres du 22 juin 1965 sur le système d'organisation du marché des transports,

— vu la proposition d'un règlement du Conseil sur l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable que la Commission de la C.E.E. a soumise le 27 octobre 1965 (doc. CEE/COM (65) 415),

— vu le rapport de M. Posthumus (doc. 36/1964-1965) et les rapports de base de sa commission des transports,

approuve le rapport présenté par M. De Gryse au nom de la commission des transports (doc. 115);

charge son président de transmettre le rapport et la présente résolution au Conseil de ministres, à la Commission de la C.E.E. et aux gouvernements des États membres;

souhaite que la Commission de la C.E.E. reprenne sous forme d'une nouvelle proposition à présenter au Conseil, les amendements adoptés par le Parlement aux articles 1, 3 à 12, 17, 19, 24 à 26 et 30;

estime que le système proposé peut être le point de départ d'une politique européenne en matière de tarifs de transports;

est d'avis que ce système de tarifs ne peut cependant fonctionner à la longue s'il n'est pas inséré dans le cadre d'un système d'ensemble de la politique européenne commune des transports;

invite par conséquent le Conseil, les États membres et la Commission de la C.E.E. à accorder une très grande attention aux questions de l'harmonisation technique, sociale et fiscale et à chercher énergiquement la solution du problème des coûts d'infrastructure;

invite en particulier la Commission de la C.E.E. à soumettre immédiatement et non pas à l'expiration du dernier délai prévu par le Conseil, c'est-à-dire dans trois ans, une proposition de règlement sur la question de la capacité;

résume son avis dans le texte amendé suivant de la proposition de règlement de la Commission de la C.E.E.

Proposition de règlement du Conseil relatif à l'instauration de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le régime des prix et conditions de transport est un élément essentiel de la politique commune des transports dont l'instauration est prévue par le traité; qu'il constitue en particulier une des bases de l'organisation du marché des transports;

considérant que, pour réaliser les objectifs du traité, il importe d'instaurer un régime basé sur la concurrence et assurant que celle-ci n'est pas faussée entre entreprises et entre modes de transport; qu'il est nécessaire que ce régime garantisse une transparence suffisante du marché et une certaine stabilité des prix de transport;

considérant qu'à cet effet il convient de donner aux transporteurs la plus grande liberté possible en ce qui concerne la formation de leurs prix; qu'il importe cependant, d'une part, d'empêcher l'exploitation abusive de positions dominantes; qu'il importe, d'autre part, d'éviter l'application de tarifs et de prix qui risqueraient d'entraîner entre les modes et les entreprises de transport des relations de concurrence susceptibles d'avoir

des effets antiéconomiques eu égard aux aspects spéciaux des transports;

considérant qu'en l'absence actuelle de dispositions particulières concernant l'application des articles 85 et 86 du traité au secteur des transports, il est opportun d'arrêter, dans la mesure nécessaire à l'application du régime des prix et conditions de transport prévu, des mesures de caractère transitoire qui ne préjugent pas l'adoption ultérieure de telles dispositions;

considérant que, compte tenu des différences importantes existant actuellement en matière de réglementation des prix et conditions de transport, tant entre les trois modes de transport, qu'entre les transports nationaux des différents États membres entre eux et avec les transports internationaux, un régime uniforme pour l'ensemble des transports à l'intérieur de la Communauté ne peut être réalisé que progressivement et parallèlement au rapprochement des conditions de fonctionnement des marchés, notamment sur le plan de l'harmonisation des conditions de concurrence;

considérant que dans ces conditions il apparaît indiqué d'établir un régime tendant à assurer une certaine équivalence des effets dans les différents secteurs des transports, en limitant ce régime dans une première phase aux transports internationaux et en l'étendant ensuite, dans une deuxième phase, aux transports intérieurs des États membres;

considérant qu'au cours de la première phase les États membres doivent rester libres de maintenir leur régime actuel de formation des prix pour les transports nationaux; qu'ils doivent, toutefois, pouvoir modifier ce régime si les modifications constituent un rapprochement vers le système prévu pour la deuxième phase;

considérant que dans ce but il est nécessaire de soumettre certains transports à un système de tarification obligatoire assurant aux transporteurs une liberté d'action entre des limites supérieures et inférieures préalablement publiées dans le cadre de tarifs à fourchettes homologués; que pour d'autres transports on peut se borner à établir

⁽¹⁾ Il doit être tenu compte des modifications approuvées par le Parlement européen aux articles premier, 3 à 12, 17, 19, 24 à 26 et 30, lors de la rédaction définitive des considérants.

des tarifs de référence dont les limites supérieures et inférieures préalablement homologuées et publiées n'ont qu'un caractère indicatif, les transporteurs n'ayant que l'obligation de donner une certaine publicité aux prix pratiqués en dehors de ces limites;

considérant que toute mesure dans le domaine des prix et conditions de transport doit tenir compte de la situation économique des transporteurs; qu'en conséquence, les tarifs à fourchettes doivent être basés sur les coûts des prestations de transport rendues et permettre aux transporteurs d'obtenir une rémunération équitable; qu'il est également nécessaire de tenir compte de la situation du marché, du progrès technique et de l'évolution économique et sociale;

considérant qu'il convient de prévoir une ouverture des fourchettes uniforme, de manière à éviter des distorsions de la concurrence entre les modes de transport, tant sur le plan des transports internationaux qu'entre les entreprises de différents États membres; que cette ouverture doit permettre une concurrence effective tout en empêchant les excès et qu'elle doit en même temps assurer, dans tous les cas, une transparence satisfaisante du marché;

considérant qu'il est opportun de confier aux transporteurs le soin de proposer les tarifs à fourchettes et d'en réserver l'homologation aux pouvoirs publics, les usagers ayant été consultés; que des possibilités de recours doivent être garanties aux transporteurs à l'égard des décisions prises par les États membres dans ce domaine;

considérant qu'il y a lieu de définir les conditions dans lesquelles les transporteurs pourront conclure, pour les transports soumis à des tarifs obligatoires, des contrats comportant l'application de prix en dehors des tarifs à fourchettes lorsque ces prix se trouvent justifiés par des circonstances particulières;

considérant que, dans le cadre de la tarification de référence, les États membres doivent, sans pour autant recourir à la tarification obligatoire, pouvoir fixer, à titre temporaire, des limites de prix supérieures ou inférieures dans les cas où seraient constatées des pratiques d'exploitation abusive de positions dominantes ou de concurrence ruineuse;

considérant que les États membres doivent pouvoir être autorisés, dans des cas exceptionnels et pour des motifs d'intérêt général, à prendre des mesures tarifaires spéciales, pour autant que celles-ci ne constituent pas des prix et conditions de

transport régis par les dispositions de l'article 80 du traité;

considérant que les systèmes de tarification prévus doivent être assortis de modalités de publicité appropriées, tant en ce qui concerne les tarifs que les prix pratiqués en dehors des limites supérieure et inférieure des tarifs; que pour permettre une surveillance du marché des transports, il est également nécessaire que certains prix pratiqués à l'intérieur de ces limites soient portés à la connaissance des instances chargées de cette surveillance;

considérant que pour assister la Commission dans les tâches imparties à celle-ci pour l'application du régime des prix et conditions de transport et notamment dans la surveillance du marché des transports, il apparaît nécessaire d'instituer un organe consultatif composé d'experts désignés par les États membres;

considérant que pour veiller à l'application de ce régime, la Commission et les États membres doivent disposer de moyens de contrôle et de sanctions;

considérant qu'aux termes de l'article 232, paragraphe 1 du traité, « les dispositions du présent traité ne modifient pas celles du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, notamment en ce qui concerne les droits et obligations des États membres, les pouvoirs des institutions de cette Communauté et les règles posées par ce traité pour le fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier »;

considérant que, pour des raisons d'ordre économique et pratique, il n'est pas nécessaire d'exiger l'application du nouveau régime ni aux transports de petit tonnage ou effectués sur des distances réduites, ni à certains transports présentant une faible importance économique ou à certains transports exceptionnels;

considérant qu'en raison des modifications importantes apportées par ce régime au marché des transports, ainsi que des conséquences susceptibles de résulter de son application, il est nécessaire de prévoir une clause de sauvegarde permettant aux États membres, dans le cadre d'une procédure communautaire, de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux difficultés que pourrait provoquer l'application de ce régime soit dans le secteur des transports, soit sur le plan de l'économie générale d'un État membre;

considérant qu'il importe de prévoir une procédure de consultation communautaire pour les

mesures prises par les États membres pour la mise en œuvre de ce régime et d'assurer un rapprochement progressif de ces mesures;

considérant que sur la base de l'expérience acquise il conviendrait de procéder à des modifications tendant à l'uniformité du régime des prix et conditions de transport et qu'à cet effet le Conseil devra prendre en temps utile les mesures appropriées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

1. A l'exception des transports pour compte propre, les transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable, effectués sur le territoire de la Communauté, sont régis en matière de prix et conditions de transports par les dispositions du présent règlement.

2. Les transports visés au paragraphe 1 sont soumis soit à un régime de tarification obligatoire à fourchettes, désigné ci-après par les termes « tarification obligatoire », soit à un régime de tarification de référence à fourchettes non obligatoire, désigné ci-après par les termes « tarification de référence ».

3. Par tarification obligatoire on entend un système de tarifs publiés et homologués dont les dispositions s'imposent à toute personne physique et morale participant à un contrat de transport ou à son exécution, sous réserve des exceptions et dérogations prévues au présent règlement.

Par tarification de référence on entend un système de tarifs publiés et homologués, ayant un caractère indicatif mais non obligatoire, le transporteur étant libre de fixer des prix et conditions de transport s'écartant des tarifs, dans les conditions prévues par le présent règlement, et notamment dans celles prévues à l'article 14 et relatives à la publicité.

Article 2

1. La tarification à fourchettes au sens de l'article premier, qu'elle soit obligatoire ou de référence, se compose de tarifs définis chacun par un prix de base fixé dans le tarif et des limites supérieure et

inférieure représentant un pourcentage égal de majoration et de diminution par rapport à ce prix de base. L'écart entre ces deux limites constitue l'ouverture de la fourchette.

2. Les tarifs peuvent être différents selon les modes de transport. Ils peuvent en outre être différenciés selon les conditions différentes des prestations de transport, notamment en fonction des catégories de marchandises, des relations de trafic, des délais de livraison, des conditions de tonnage et des conditions saisonnières.

Article 3

1. Pour les transports soumis à la tarification obligatoire, les prix pour un transport déterminé peuvent être librement convenus entre les limites supérieure et inférieure du tarif à fourchettes correspondant.

Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, l'application de prix de transport situés en dehors des limites supérieure et inférieure des fourchettes est interdite.

2. Pour les transports soumis à la tarification de référence, les prix de transport peuvent être librement convenus à l'intérieur ou en dehors des limites supérieure et inférieure des fourchettes correspondantes, sous réserve des dispositions des articles 10 et 12.

Toutefois, pour chaque transport, les prix pratiqués par les transporteurs doivent couvrir le coût marginal et les dépenses renouvelables à court terme majorées de la fraction des dépenses renouvelables à long terme qui varient avec le volume du trafic.

La disposition prévue à l'alinéa précédent ne préjuge pas les règles communes qui seront établies pour la détermination et l'imputation des coûts des infrastructures et en matière d'équilibre budgétaire des entreprises de transport.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et du Parlement européen, arrêtera, au plus tard le 1^{er} juillet 1969, les prescriptions qui s'avèreraient nécessaires à la mise en œuvre de cette disposition, en tenant compte de la nécessité de réaliser l'égalité de traitement entre les trois modes de transport par chemin de fer, par route et par voie navigable.

3. Les dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions relatives aux interdictions de discri-

mination et aux règles de concurrence applicables aux entreprises.

Article 4

1. Les tarifs obligatoires et les tarifs de référence doivent être établis de façon à éviter l'exploitation abusive d'une position dominante et une concurrence ruineuse et de façon à permettre aux transporteurs d'obtenir une rémunération équitable, compte tenu de la situation du marché, du progrès technique et de l'évolution économique et sociale.

Les tarifs doivent être basés sur les coûts des prestations de transport correspondantes effectuées par des entreprises bien gérées et jouissant de conditions d'emploi normal de leur capacité de transport.

2. L'ouverture des fourchettes est fixée, tant pour les tarifs obligatoires que pour les tarifs de référence, à 20 % du prix de base de chaque tarif, c'est-à-dire que les limites supérieure et inférieure se situeront respectivement à 10 % au-dessus et 10 % en-dessous de ce prix de base.

3. Le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et du Parlement européen arrêtera les dispositions qui s'avèreraient nécessaires à l'application du paragraphe 1 et pourra fixer une ouverture plus réduite pour certaines catégories de marchandises ou de prestations de transport.

TITRE II

PROCÉDURE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS

Article 5

1. Les propositions pour l'établissement des tarifs obligatoires et des tarifs de référence, ainsi que pour leur modification ou leur suppression, sont soumises aux autorités compétentes des États membres,

a) En ce qui concerne les transports par chemin de fer, par les entreprises de transport et, le cas échéant, les organisations représentatives des transporteurs, désignées par les États membres.

b) En ce qui concerne les transports par route et les transports par voie navigable, par les orga-

nisations représentatives des transporteurs, désignées par les États membres.

S'ils l'estiment opportun, les États membres peuvent constituer des commissions tarifaires auxquelles peut être dévolu le rôle de faire ces propositions.

2. Lorsque les autorités compétentes demandent que des propositions leur soient soumises, elles fixent un délai pour la présentation de ces propositions.

Article 6

1. Les autorités compétentes des États membres homologuent, dans un délai de 30 jours, les tarifs obligatoires et les tarifs de référence proposés s'ils remplissent les conditions prévues au présent règlement et notamment à l'article 4.

Le délai ci-dessus indiqué peut être prolongé, par décision motivée des autorités compétentes, de 30 jours. Aucune autre prolongation ne peut être admise qu'en accord avec la Commission de la C.E.E.

2. Si ces tarifs ne remplissent pas les conditions prévues, les autorités compétentes refusent l'homologation en motivant leur décision.

L'homologation peut être assortie de conditions.

3. Si, dans le cas visé par l'article 5 paragraphe 2, il n'est pas présenté de proposition, si ces propositions ne sont pas présentées dans les délais fixés ou si elles ne remplissent pas les conditions de l'article 4, les autorités compétentes fixent elles-mêmes les tarifs.

4. Selon les dispositions prévues à l'article 27 du présent règlement, les États membres assurent aux transporteurs la garantie d'un recours juridictionnel contre les décisions des autorités nationales prises en application des paragraphes 1 à 3.

Article 7

En ce qui concerne les tarifs pour les transports entre les États membres, l'établissement des propositions et leur homologation sont effectués selon la procédure suivante :

a) Dans chaque État membre intéressé, les propositions sont soumises aux autorités compétentes conformément aux dispositions de l'article 5.

Toutefois, si les États membres intéressés l'estiment opportun, ces propositions peuvent être faites par des commissions tarifaires.

Après accord entre les États membres intéressés, l'homologation intervient dans les conditions prévues à l'article 6.

b) Si les propositions présentées dans chacun des États membres intéressés ne sont pas concordantes, si elles ne remplissent pas les conditions de l'article 4 ou s'il n'est pas présenté de proposition, les autorités compétentes des États membres intéressés peuvent d'un commun accord fixer elles-mêmes les tarifs en respectant les dispositions de l'article 4.

c) Dans le cas où un accord n'aurait pu intervenir entre les autorités compétentes des États membres intéressés, les tarifs sont fixés, dans les conditions qui seront arrêtées conformément aux dispositions de l'article 26, par la Commission après consultation du Comité de surveillance du marché des transports institué par l'article 19.

d) Pour le cas prévu au paragraphe c), un recours est assuré aux transporteurs selon les dispositions du traité instituant la C.E.E.

Article 8

Avant l'homologation des tarifs à fourchettes les usagers et les organisations compétentes des travailleurs des transports désignées par les États membres sont entendus suivant une procédure et des modalités qui sont fixées par les États membres.

TITRE III

DÉROGATION A LA TARIFICATION OBLIGATOIRE ET A LA TARIFICATION DE RÉFÉRENCE

Section 1

Contrats particuliers

Article 9

1. Pour les transports soumis à la tarification obligatoire, le transporteur peut, par dérogation à l'article 3 paragraphe 1, conclure des contrats particuliers comportant l'application de prix de transport en dehors des limites supérieure ou

inférieure des fourchettes, lorsque la conclusion de tels contrats est justifiée par des circonstances spéciales dont il n'a pas été tenu compte lors de la fixation des tarifs et à la condition que soient couverts le coût marginal et les dépenses renouvelables à court terme majorées de la fraction des dépenses renouvelables à long terme qui varient avec le volume du trafic.

De tels cas peuvent notamment se présenter lorsque des entreprises de transport concurrentes ne sont pas soumises à une tarification obligatoire ou lorsqu'il s'agit de transports réguliers s'échelonnant sur une période d'une certaine durée, de transports de tonnages particulièrement importants ainsi que de transports de nature ou de volume exceptionnels.

2. Le transporteur communique les contrats particuliers visés au paragraphe 1 aux autorités compétentes sans délai après leur conclusion. Cette communication comporte l'indication des motifs invoqués pour la conclusion de ces contrats.

A la demande des autorités compétentes, le transporteur est tenu de fournir, dans le délai maximum de 15 jours après cette demande, la preuve que les contrats remplissent les conditions mentionnées au paragraphe 1.

3. Si les autorités compétentes jugent qu'un contrat particulier ne remplit pas les conditions mentionnées au paragraphe 1, ou si la justification n'a pas été fournie dans le délai fixé conformément au paragraphe 2, elles interdisent au transporteur intéressé d'appliquer ou de continuer à appliquer les prix convenus, en faisant connaître les motifs de leur décision. Celle-ci devient exécutoire le lendemain de sa notification.

Cette interdiction n'affecte pas la validité des autres dispositions du contrat qui reste exécutoire, dans ce cas, aux conditions du tarif normalement applicable et aux prix correspondant respectivement à la limite inférieure ou à la limite supérieure de ce tarif.

4. Si pendant une période de 12 mois un transporteur a conclu plusieurs contrats qui ont été reconnus par les autorités compétentes comme ne répondant pas aux conditions mentionnées au paragraphe 1, ces autorités compétentes peuvent, d'office ou sur plainte de toute personne intéressée, interdire à ce transporteur, pour une durée maximum de deux ans, de conclure de nouveaux contrats particuliers sans les avoir communiqués aux autorités compétentes quinze jours au moins avant la date d'exécution de ces contrats.

5. Dans le cas où la concurrence potentielle est invoquée pour justifier un contrat particulier au sens du paragraphe 1, la communication doit, par dérogation au paragraphe 2, être faite par le transporteur aux autorités compétentes trente jours au moins avant l'exécution du contrat et être accompagnée des éléments de justification invoquée.

Les autorités compétentes peuvent, pour les besoins de l'instruction, suspendre l'exécution de ce contrat pendant un délai qu'elles déterminent et qui ne peut être supérieur à 30 jours. Si une décision des autorités compétentes n'est pas intervenue dans le délai prévu, le transport peut être effectué par le transporteur intéressé.

6. Les États membres sont tenus de communiquer à la Commission sur demande de celle-ci, les contrats particuliers visés au paragraphe 1.

Article 10

1. Dans le cas où un désaccord survient entre les autorités compétentes des États membres intéressés, sur la justification d'un contrat particulier conclu dans les conditions de l'article 9, pour ce qui concerne les transports entre les États membres, la Commission peut être appelée par l'un de ces États membres à prendre une décision, après consultation du Comité de surveillance du marché des transports institué par l'article 19, dans les conditions qui seront arrêtées conformément aux dispositions de l'article 26.

2. La Commission adresse aux États membres, après consultation du Comité de surveillance du marché des transports, toute recommandation qu'elle juge opportune en vue de l'uniformisation des conditions d'application des dispositions de l'article 9 aux transports nationaux et internationaux.

Section 2

Imposition de tarifs maximum ou minimum dans le cadre de la tarification de référence

Article 11

1. Si les autorités compétentes des États membres constatent, d'office ou sur plainte de toute personne intéressée, des pratiques d'exploitation abusive de positions dominantes ou de concurrence ruineuse sur les relations de trafic et des catégories

de marchandises déterminées et dont le transport est soumis à la tarification de référence, ces autorités compétentes peuvent, en accord avec la Commission de la C.E.E. et sans préjudice de l'application des dispositions des articles 85 et 86 du traité et des règles qui seraient arrêtées pour les mettre en œuvre dans le secteur des transports, fixer pour les transports en cause, pour une durée maximum de trois mois, un tarif maximum ou un tarif minimum qui doit obligatoirement être respecté pour ces transports.

En ce qui concerne les transports entre les États membres, la fixation des tarifs maximum ou minimum est effectuée par la Commission de la C.E.E. en accord avec les États membres intéressés.

Les États membres assurent aux transporteurs la garantie d'un recours juridictionnel contre les décisions des autorités nationales prises en application du premier alinéa. Un recours est également assuré aux transporteurs, selon les dispositions du traité instituant la C.E.E., contre les décisions prises par la Commission de la C.E.E. en application du deuxième alinéa.

2. Suivant la même procédure que celle prévue au paragraphe 1, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la mise en application d'un tarif maximum ou minimum, les autorités compétentes des États membres et la Commission de la C.E.E. examinent l'opportunité d'en proroger l'application pour des nouvelles périodes successives ne pouvant chacune excéder une durée de trois mois.

3. Avant le 31 décembre 1966, le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, déterminera les éléments à prendre en considération pour la fixation des tarifs maximum et minimum visés au paragraphe 1.

4. Selon les développements de la politique commune des transports et notamment en ce qui concerne la réglementation des capacités et les règles de concurrence, la Commission de la C.E.E. soumettra au Conseil des propositions pour la révision du présent article.

TITRE IV

MESURES TARIFAIRES SPÉCIALES IMPOSÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES

Article 12

1. Dans le cadre de ce qui est prévu aux articles 75 paragraphe 3, 80, 82 du traité, la Commission

peut, à la demande d'un État membre, autoriser celui-ci, dans des cas exceptionnels, à prendre, pour des raisons d'intérêt général et compte tenu des répercussions sur la concurrence dans le domaine des transports, des mesures tarifaires spéciales dérogeant aux articles 1 à 11.

2. Les charges qui pourraient découler pour les transporteurs de ces mesures doivent faire l'objet d'une compensation équitable de la part de l'État membre intéressé.

Cette compensation est déterminée selon des dispositions qui seront arrêtées conformément à l'article 5 de la décision du Conseil du 13 mai 1965 relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

TITRE V

PUBLICITÉ DES TARIFS ET DES PRIX DE TRANSPORT

Article 13

Les tarifs à fourchettes, tant obligatoires que de référence, ainsi que les tarifs maximum et minimum visés à l'article 10, les mesures tarifaires spéciales visées à l'article 12 et les tarifs résultant des mesures de sauvegarde prévues à l'article 25, font l'objet d'une publication officielle dans les États membres intéressés.

Cette publication fixe la date de leur mise en vigueur.

Article 14

1. Les prix et conditions de transport qui s'écartent des tarifs publiés, que ces prix et conditions soient conclus par voie de contrat particulier au sens de l'article 9 ou convenus librement dans le cadre de la tarification de référence, sont communiqués aux organismes visés à l'article 15.

2. Sont également communiqués à ces organismes les prix appliqués à l'intérieur des fourchettes des tarifs obligatoires et des tarifs de référence pour des transports représentatifs déterminés dans les conditions définies ci-après.

A. En trafic national des États membres, chacun de ceux-ci arrête, pour son territoire et pour chaque mode de transport, la liste des relations de trafic et, dans chacune d'elles, des catégories de mar-

chandises, pour lesquelles une connaissance des prix appliqués à l'intérieur des fourchettes est nécessaire. Cette liste ne peut être arrêtée qu'après consultation de la Commission. Si la surveillance du marché des transports le justifie, la Commission adresse aux États membres des recommandations en vue de l'inclusion dans cette liste d'autres relations de trafic ou de catégories de marchandises.

B. En trafic entre les États membres, les transports représentatifs sont déterminés par la Commission après consultation du Comité de surveillance du marché des transports institué par l'article 19.

3. La communication des prix et conditions de transport est faite par le transporteur :

— dans le cas visé au paragraphe 1, sans délai après la conclusion du contrat et avant son commencement d'exécution,

— dans le cas visé au paragraphe 2, chaque semaine pour tous les contrats de transport conclus au cours de la semaine précédente.

Article 15

1. Chaque État membre désigne ou crée les organismes chargés de la publicité sur son territoire des prix et conditions de transport visés à l'article 14. Il tient compte des organismes existants tels que les bourses de frets et les bureaux d'affrètement.

2. Pour ce qui concerne les prix pratiqués en dehors des fourchettes, ces organismes publient chaque semaine des tableaux analytiques pour chaque mode de transport, établis sur base des renseignements reçus des transporteurs.

Ils fournissent, à la demande de toute personne intéressée et moyennant la perception éventuelle d'une redevance, tous les renseignements dont ils disposent, à l'exception de l'identité des parties aux contrats.

3. Pour les transports internationaux, chaque État membre charge l'un ou plusieurs de ses organismes de l'établissement et de la publication des tableaux concernant les prix de transport visés au paragraphe 2. Les autres organismes de cet État adressent à ce ou ces organismes les renseignements relatifs aux prix et conditions de transport internationaux, qu'ils reçoivent des transporteurs conformément à l'article 14.

4. Les prix appliqués à l'intérieur des fourchettes ne font l'objet d'aucune publicité. Ils sont toutefois communiqués, sous forme de tableaux analytiques, aux autorités compétentes des États membres intéressés et à la Commission, pour l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées en matière de surveillance du marché.

5. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 à 3, les prix et conditions de transport qui ont été fixés par un transporteur en concurrence avec un autre transporteur non soumis à obligation de publicité pour le trafic en cause sont dispensés de toute publicité. Les autorités compétentes des États membres, auxquelles de tels prix et conditions sont communiqués, peuvent cependant en prescrire la publicité, si les motifs invoqués ne sont pas reconnus valables.

Article 16

Les conditions et les modalités d'application des articles 14 et 15 sont arrêtées, avant le 1^{er} juillet 1966, par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

TITRE VI

MISE EN APPLICATION PROGRESSIVE DES RÉGIMES DE TARIFICATION

Article 17

1. La tarification obligatoire et la tarification de référence sont mises en vigueur le 1^{er} janvier 1967, pour les transports entre les États membres, dans les conditions suivantes :

a) Les transports par chemin de fer et par route sont soumis à la tarification obligatoire;

b) Les transports par voie navigable sont soumis à la tarification de référence.

2. Pour leurs transports nationaux, les États membres ont, jusqu'au 31 décembre 1969, la faculté :

— soit de maintenir leurs régimes nationaux respectifs applicables actuellement en matière de prix et conditions de transport pour les trois modes de transport,

— soit de les modifier pour les rapprocher du régime prévu aux termes des dispositions de l'article 18 paragraphe 1 A a), b) et B a).

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, après consultation du Comité économique et social et du Parlement européen, fixera, au plus tard avant la fin de la période de transition, les dates et les conditions de mise en vigueur de la tarification obligatoire et de la tarification de référence pour les transports à destination ou en provenance des États tiers, ainsi que pour les transports entre États tiers traversant en transit le territoire de la Communauté.

Article 18

1. A partir du 1^{er} janvier 1970, sont soumis à la tarification de référence :

A. En trafic entre les États membres :

a) Les transports par voie navigable;

b) Les transports par chemin de fer et par route des marchandises figurant sur la liste annexée au présent règlement, à condition que ces marchandises soient remises par quantités d'au moins 200 tonnes de la même catégorie de marchandises sous couvert d'un même contrat conclu pour une même relation de trafic et qu'elles soient acheminées soit en un seul voyage soit en plusieurs voyages successifs.

L'annexe visée ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

B. En trafic national des États membres :

a) Les transports par chemin de fer, par route et par voie navigable portant sur les marchandises visées au A b) ci-dessus et répondant aux conditions qui y sont prévues;

b) Certains autres transports qui seront définis par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

2. A partir du 1^{er} janvier 1970, sont soumis à la tarification obligatoire :

a) les transports entre les États membres et

b) les transports nationaux des États membres,

qui ne sont pas soumis à la tarification de référence en vertu du paragraphe 1.

TITRE VII

**COMITÉ DE SURVEILLANCE
DU MARCHÉ DES TRANSPORTS***Article 19*

1. En vue d'assister la Commission dans l'exécution du présent règlement, et des dispositions qui seront arrêtées pour son application, il est institué auprès de la Commission, un « Comité de surveillance du marché des transports ».

2. Le Comité est composé d'experts désignés par les États membres et présidé par un représentant de la Commission.

3. Le Comité formule, à la demande de la Commission, des avis consultatifs dans les cas expressément prévus au présent règlement, ainsi que sur toutes les questions soulevées par l'application du présent règlement et des prescriptions qui seront arrêtées pour son exécution.

Il établit trois fois par an, à l'intention de la Commission un rapport sur l'évolution du marché.

Il adresse à la Commission toute suggestion qui lui paraît utile pour l'application ou la modification des dispositions du présent règlement.

Les avis et suggestions du Comité doivent être motivés.

4. Le Comité reçoit de la Commission communication d'office des tarifs obligatoires et des tarifs de référence publiés ainsi que des tableaux des prix et conditions de transport publiés par les organismes de publicité conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe 2. Il reçoit en outre toutes autres informations nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont imparties.

Par dérogation à l'article 15 paragraphe 2 du règlement n° 11 concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79 paragraphe 3 du traité, le Comité peut également avoir connaissance des informations recueillies dans le cadre de l'application de ce règlement.

5. Avant le 1^{er} juillet 1966, le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission arrêtera les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité.

TITRE VIII

CONTRÔLE ET SANCTIONS*Article 20*

Les États membres communiquent d'office à la Commission les tarifs obligatoires et les tarifs de référence publiés, les tableaux des prix et conditions de transport publiés par les organismes de publicité conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe 2, ainsi que les prix pratiqués à l'intérieur des fourchettes qui leur sont communiqués par les transporteurs conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe 4.

Article 21

1. Les États membres, les transporteurs ainsi que toute personne physique ou morale participant à un contrat de transport ou à son exécution, ont l'obligation de fournir à la Commission, sur demande de celle-ci, toutes informations nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont imparties par le présent règlement.

2. Les autorités compétentes des États membres et la Commission ont le droit de procéder, auprès des transporteurs ainsi que de toute personne physique ou morale participant à un contrat de transport ou à son exécution, à toutes investigations et vérifications nécessaires en vue de contrôler le respect des dispositions du présent règlement et des prescriptions qui seront arrêtées pour son application.

3. La Commission ainsi que les autorités compétentes des États membres veillent à ce que tous les faits dont ils ont pris connaissance en vertu du présent règlement conservent leur caractère confidentiel.

Sauf décision contraire unanime du Conseil, les renseignements ainsi obtenus ne peuvent être utilisés qu'en vue de l'exécution du présent règlement. En aucun cas, ils ne peuvent être divulgués ni utilisés à des fins de contrôles fiscaux.

Article 22

1. Les conditions et les modalités d'application des articles 20 et 21 seront arrêtées conformément aux dispositions des articles 26 et 27.

2. Avant le 1^{er} juillet 1966, le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, fixera les sanctions applicables aux infractions ainsi que les compétences respectives des États membres et de la Commission en ce qui concerne leur application.

TITRE IX

CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 23

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux transports relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, dans la mesure où ce traité et les dispositions prises en application de celui-ci ne prévoient pas de mesures particulières.

Article 24

Le présent règlement ne s'applique pas :

a) aux transports de marchandises adressées par un expéditeur à un même destinataire lorsque le poids total ne dépasse pas cinq tonnes,

b) aux transports de marchandises effectués sur un parcours total ne dépassant pas cinquante kilomètres,

c) aux transports des marchandises énumérées dans les annexes I et II de la première directive du Conseil relative à l'établissement de certaines règles communes pour les transports internationaux (transports de marchandises par route pour compte d'autrui) du 23 juillet 1962 ⁽¹⁾,

d) aux transports nécessitant la mise en œuvre de moyens exceptionnels quant au matériel de transport et à la circulation.

TITRE X

MESURES DE SAUVEGARDE

Article 25

1. Si l'application du présent règlement provoque dans un État membre des difficultés graves et persistantes, soit dans le secteur des transports,

soit de nature à compromettre la stabilité économique de cet État, celui-ci peut prendre des mesures de sauvegarde temporaires dérogeant aux dispositions du présent règlement, qui s'avèreraient nécessaires pour remédier à ces difficultés.

2. L'État membre intéressé est tenu de notifier ces mesures aux autres États membres et à la Commission dix jours avant leur entrée en vigueur.

La Commission décide si les mesures peuvent être maintenues ou si elles doivent être modifiées ou supprimées. Elle peut également décider des mesures à appliquer par les autres États membres.

Dans le cas où les difficultés invoquées résident dans le secteur des transports, la décision de la Commission est prise dans un délai maximum de quinze jours à compter de la notification visée ci-dessus et après consultation du Comité de surveillance du marché des transports.

Dans le cas où les difficultés invoquées sont de nature à compromettre la stabilité économique de l'État intéressé, la décision de la Commission est prise selon une procédure d'urgence et dans un délai maximum de quatre jours ouvrables à compter de la notification visée ci-dessus.

La décision de la Commission est notifiée à tous les États membres. Elle est exécutoire, à partir de la date de notification.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai maximum de trois jours ouvrables à compter de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la décision prise par la Commission.

4. Les charges qui pourraient découler pour les transporteurs de telles mesures de sauvegarde, notamment dans le cas où elles ont pour effet de refuser une majoration générale justifiée des tarifs obligatoires, doivent faire l'objet d'une compensation équitable de la part de l'État membre intéressé.

TITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

Article 26

Avant le 1^{er} juillet 1966, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Com-

⁽¹⁾ JO n° 70 du 6.8.1962 (pp. 2005 62 et 2006 62).

mission, après consultation du Comité économique et social et du Parlement européen, fixera les conditions et les modalités d'une collaboration permanente entre les États membres, ainsi que les compétences respectives des États membres et de la Commission en ce qui concerne notamment l'établissement des tarifs, la publicité des prix et conditions de transport, la conclusion et la justification des contrats particuliers et l'imposition de tarifs maximum ou minimum pour les transports internationaux, ainsi que le contrôle de leur application.

Article 27

1. Les États membres arrêtent les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour l'exécution du présent règlement, à savoir :

a) avant le 1^{er} octobre 1966, pour le régime applicable à partir du 1^{er} janvier 1967,

b) avant le 1^{er} octobre 1969, pour le régime applicable à partir du 1^{er} janvier 1970.

Ces dispositions porteront notamment sur la procédure de recours juridictionnel de droit administratif visé à l'article 6 paragraphe 4 sur les modalités de publicité prévues par les articles 13 à 16, ainsi que sur l'organisation, la procédure et les instruments du contrôle national.

2. Les États membres communiquent en temps utile à la Commission les projets de dispositions législatives, réglementaires ou administratives visées au paragraphe 1. La Commission s'assure que les dispositions des projets des États membres satisfont aux prescriptions du présent règlement. Elle peut adresser à l'État membre intéressé une recommandation ou un avis dans les trente jours de la réception de la communication.

La Commission peut, avec l'accord de l'État membre intéressé, prolonger ce délai.

3. Si un État membre le demande ou si elle l'estime opportun, la Commission procède à une consultation avec les États membres intéressés sur les projets visés au paragraphe 2.

4. Les États membres ne mettent en vigueur les dispositions visées au paragraphe 1 qu'après que la Commission a formulé sa recommandation ou son avis ou à l'expiration des délais prévus au paragraphe 2.

Article 28

Les négociations avec les États tiers qui s'avéreront nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement, seront engagées en temps opportun en application des articles 111, 113 et 228 du traité.

Article 29

1. Avant le 1^{er} juillet 1972, le Conseil arrêtera, dans les conditions prévues à l'article 75 du traité, le régime à appliquer en matière de prix et conditions de transport dans la Communauté à partir du 1^{er} janvier 1973.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de ce régime, les dispositions du présent règlement et notamment celles de l'article 18 restent applicables.

2. Si, compte tenu des résultats de la mise en œuvre des dispositions du présent règlement ou des nécessités de l'évolution économique des transports, il devait s'avérer nécessaire de modifier, avant le 31 décembre 1972, le régime des prix et conditions de transport institué par le présent règlement et notamment les dispositions prescrites par les articles 17 et 18, la Commission ferait des propositions au Conseil en vue de l'adoption, dans les conditions prévues à l'article 75 du traité, des mesures appropriées.

Article 30

Selon les dispositions de l'article 189 du traité le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

Liste des marchandises visées à l'article 18, paragraphe 1 A b)

Postition de la structure analytique de la N.S.T.	Désignation des marchandises
011	froment, épautre, méteil
012	orge
014	avoine
015	maïs
211	houille
223	agglomérés de lignite
231	coke et semi-coke de houille
310	pétrole brut
321	essence de pétrole
323	pétrole lampant, kérosène, carburéacteur, white spirit
325	gasoils, fuel-oils légers et domestiques
327	fuel-oils lourds
343	bitumes de pétrole et mélanges bitumeux
349	autres dérivés du pétrole non énergétiques
410	minerai de fer et concentrés, sauf pyrites
420	minerai de manganèse et concentrés
452	minerai de cuivre et concentrés, mattes de cuivre
453	minerai d'aluminium et concentrés, bauxite
459	autres minerais de métaux non ferreux et concentrés
461	ferrailles pour la refonte
463	poussiers de hauts fourneaux
471	pyrites de fer grillées
511	fonte brute, fonte spiegel, ferro-manganèse carburé
520	demi-produits sidérurgiques laminés, blooms, billettes, brames, largets, ébauches en rouleaux pour tôles (coils)
531	fil machine
532	aciers laminés ou profilés à chaud
533	tôles d'acier laminées en feuilles ou en rouleaux, larges plats
534	feuillard et bandes en acier, fer-blanc
556	tubes, tuyaux et accessoires
561	cuivre et ses alliages, bruts
611	sables pour usages industriels
612	sables communs et graviers
613	pierre ponce, sables et graviers ponceux
614	argiles et terres argileuses
615	scories non destinées à la refonte, cendres laitiers
621	sel brut ou raffiné
622	pyrites de fer non grillées
623	soufre
631	pierres concassées, cailloux, macadam, tarmacadam
632	pierres de taille ou de construction, brutes
633	pierres calcaires pour l'industrie
639	autres minéraux bruts
641	ciments
712	phosphates naturels bruts
721	scories de déphosphoration
722	autres engrais phosphatés
723	engrais potassiques
724	engrais nitrés
729	engrais composés et autres engrais manuf.
819	autres produits chimiques de base

PRÉSIDENCE DE M. BRUNHES

Vice-président

Marché des oranges

M. Boscary-Monsservin présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions modifiées de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 116) concernant un règlement portant modification de l'article 11 du règlement n° 23 en ce qui concerne les oranges et une résolution relative au financement des subventions accordées aux producteurs d'oranges (doc. 121).

Interviennent dans la discussion : MM. Richards, au nom du groupe démocrate-chrétien,

Kriedemann, au nom du groupe socialiste, Sabatini, Lardinois, Briot, Mauk, Braccesi, Baas, Bersani et Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

Passant au vote de la résolution, le Parlement est saisi d'une demande de vote par division présentée par M. Lardinois.

Les quatre premiers alinéas sont adoptés.

Le cinquième alinéa, à la suite d'un vote par assis et levé, est rejeté.

Le sixième alinéa est adopté.

Le septième alinéa est adopté.

Le Parlement adopte la résolution suivante ainsi modifiée :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur une proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement portant modification de l'article 11 du règlement n° 23 en ce qui concerne les oranges et une résolution relative au financement des subventions accordées aux producteurs d'oranges

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la C.E.E. (doc. 116),

— ayant pris connaissance de la proposition de règlement de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement portant modification de l'article 11 du règlement n° 23 en ce qui concerne les oranges et une résolution relative au financement des subventions accordées aux producteurs d'oranges (COM (66) 12 final),

— ayant pris connaissance du rapport de sa Commission de l'agriculture ainsi que de l'avis de la Commission du commerce extérieur (doc. 121),

ne peut donner un avis favorable à la proposition de règlement soumise à son examen,

pense aussi que pour mieux résoudre le problème, il convient de rechercher quelles améliorations peuvent être réalisées sur les structures de production et de commercialisation au besoin par une aide communautaire renforcée,

charge son président de transmettre cet avis ainsi que le rapport y afférent (doc. 121) au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Indemnisation des victimes de maladies professionnelles

M. De Bosio présente son rapport, fait au nom de la commission de la protection sanitaire sur le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. aux États membres (doc. 84) relatif aux conditions d'indemnisation des victimes de maladies professionnelles (doc. 111).

Intervient M. Troclet, au nom du groupe socialiste. M. Levi Sandri, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, demande que, dans le paragraphe 9 du texte modifié du projet de recommandation soient supprimés les mots « — par exemple celui de l'organisme assureur — ».

MM. De Bosio et Troclet acceptent cette modification.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. aux États membres relative aux conditions d'indemnisation des victimes des maladies professionnelles

Le Parlement européen,

- consulté par la Commission de la Communauté économique européenne (doc. 84),
- vu le projet élaboré par la Commission de la C.E.E. de recommandation aux États membres relatif aux conditions d'indemnisation des victimes des maladies professionnelles (doc. V/COM (65) 274 rév.),
- vu le rapport de sa commission de la protection sanitaire et l'avis de la commission sociale (doc. 111),
- considérant que, si l'on veut atteindre dans les délais prévus les objectifs définis par le traité, il importe de réaliser aussitôt après l'harmonisation des listes de maladies professionnelles, l'harmonisation des conditions d'indemnisation des victimes de maladies professionnelles,
- rappelant sa résolution du 11 mai 1962 concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles ⁽¹⁾ et sa résolution du 16 juin 1965 concernant le contrôle médical des travailleurs exposés à des risques particuliers ⁽²⁾,

1. Appuie l'initiative prise par la Commission de la C.E.E. de recommander aux États membres l'adoption de mesures tendant à l'harmonisation des conditions d'indemnisation des victimes de maladies professionnelles;
2. Insiste pour que les États membres prennent sans délai les mesures qu'appelle la mise en œuvre de la recommandation;
3. Souligne qu'il est nécessaire et urgent de prendre d'autres dispositions communautaires, notamment en ce qui concerne la prévention des maladies professionnelles et le niveau des prestations, afin d'assurer aux travailleurs de la Communauté une protection aussi efficace que possible contre les maladies professionnelles et partant contre leurs suites;
4. Attire l'attention de la Commission de la C.E.E. sur les considérations émises par sa commission sanitaire dans son rapport susvisé;
5. Souscrit, sous réserve de ces considérations, au projet de recommandation aux États membres élaboré par la Commission de la C.E.E. (doc. 84) et modifié par la commission de la protection sanitaire;
6. Charge son président de communiquer à la Commission de la C.E.E. le texte de la présente résolution ainsi que le rapport ad hoc élaboré par sa commission de la protection sanitaire (doc. 111).

⁽¹⁾ JO n° 40 du 26.5.1962, p. 1261-62.

⁽²⁾ JO n° 119 du 3.7.1965, p. 2030-65.

Projet de recommandation de la Commission aux États membres relatif aux conditions d'indemnisation des victimes de maladies professionnelles

(Texte modifié par le Parlement européen)

I — Exposé des motifs

1. La Commission de la Communauté économique européenne a adressé aux États membres,

le 23 juillet 1962, une recommandation concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles; cette recommandation préconisait en outre l'introduction, dans les législations nationales sur les maladies professionnelles, de dispositions permettant l'indemnisation des travailleurs atteints de maladies qui ne sont pas inscrites sur les listes nationales mais dont l'origine professionnelle est prouvée, ainsi que l'établissement, entre les pays de la Communauté, d'un échange

d'informations sur les agents nocifs et sur les maladies professionnelles donnant droit à réparation dans un pays, mais non reconnues dans un ou plusieurs autres.

2. Le paragraphe 4 de l'exposé des motifs de la recommandation du 23 juillet 1962 évoquait les problèmes que posent encore les divergences existant dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en la matière et indiquait qu'après l'harmonisation des listes de maladies professionnelles « les étapes suivantes pourraient porter tant sur les conditions d'octroi que sur les niveaux des prestations ».

En outre, la réalisation progressive de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté prévue par le traité nécessite également l'harmonisation des législations en vue d'assurer à tous les travailleurs une protection égale dans chacun des pays de la Communauté où ils seront amenés à établir leur résidence et leur lieu de travail. Une telle harmonisation facilitera l'application des règlements relatifs à la sécurité sociale des travailleurs migrants, dont certaines dispositions visant le cas de travailleurs ayant été exposés à un même risque dans deux ou plusieurs pays s'appliquent difficilement en raison des différences existant entre les législations.

La recommandation ci-après vise exclusivement les conditions mises à l'octroi des prestations qui, en raison de leur nature, sont propres aux maladies professionnelles.

3. Dans la mesure où elle repose sur le système dit « de la liste » (ou sur le système dit « mixte » qui comporte également une liste) — comme c'est le cas pour les législations des six États membres —, toute législation relative à la réparation des maladies professionnelles fait bénéficier le travailleur d'une présomption légale quant à l'origine professionnelle de la maladie dont il est atteint, dès lors que cette maladie figure à la liste et que son activité professionnelle le met en contact avec l'agent nocif, générateur d'une telle maladie.

4. Les listes nationales d'agents nocifs ou de maladies professionnelles contiennent souvent, pour chaque agent nocif ou pour certains d'entre eux, des indications complémentaires de différente nature.

Ces indications peuvent consister :

a) en une symptomatologie ou en une description plus ou moins complète des manifestations cliniques que doit présenter l'affection pour pouvoir être considérée comme maladie professionnelle, ou en une indication relative à son degré de gravité eu égard à la cessation du travail qu'elle doit avoir entraînée;

b) en une énumération des activités, travaux ou milieux professionnels de nature à exposer le travailleur au risque considéré;

c) dans la mention de la durée minimum que doit avoir eue l'exposition au risque pour pouvoir être considérée légalement comme cause de la maladie;

d) dans la mention d'un délai maximal dit « de prise en charge », qui court à partir de la cessation de l'exposition au risque, et avant l'expiration duquel la maladie doit être constatée pour être encore légalement imputée à ce risque.

5. Quant à leur effet juridique, ces mentions peuvent avoir un caractère simplement indicatif ou être, au contraire, impératives.

Dans le premier cas, elles n'ont qu'une valeur de renseignement pour le médecin expert et l'organisme assureur et ne devraient normalement pas être reprises dans des dispositions de droit positif.

Dans le second cas, elles constituent des conditions limitatives fixées pour l'attribution des prestations, conditions à défaut desquelles la maladie ne peut être considérée comme ayant une origine professionnelle ni par conséquent donner lieu à indemnisation à ce titre.

6. Le jeu de la présomption légale établie par l'existence de la liste des maladies professionnelles, et les conditions d'octroi de prestations dont sont assorties celles-ci, permettent une application quasi automatique des dispositions législatives créées d'ailleurs à défaut d'une définition générale de la maladie professionnelle. D'autre part, compte tenu de l'état actuel des connaissances dans le domaine de la médecine du travail ainsi que des moyens d'investigation toujours plus développés mis à la disposition des experts, il est devenu nécessaire d'éliminer la plupart des conditions limitant de manière impérative de droit à indemnisation.

Les réalités médicales ne peuvent être inscrites dans un cadre de limites impératives, car les manifestations cliniques et l'évolution des maladies peuvent présenter des variations importantes suivant la constitution et la manière de réagir de chaque malade.

En outre, l'évolution technique entraîne des modifications des conditions et, le cas échéant, des délais dans lesquels un travailleur peut subir les effets de certains agents nocifs générateurs de maladies professionnelles.

Aussi les conditions restrictives actuelles sont-elles généralement arbitraires comme le prouve

d'ailleurs le fait que, lorsque, pour une même maladie professionnelle, de telles conditions existent dans plusieurs législations nationales, elles n'y sont en aucune manière identiques. Par ailleurs, ces conditions, de limitatives qu'elles étaient à l'origine, sont devenues très souvent de simples énumérations n'ayant plus qu'une valeur indicative.

7. Néanmoins, il en subsiste qui revêtent encore un caractère impératif et créent de ce fait une situation préjudiciable à l'égard des travailleurs : d'une part, en effet, si l'organisme assureur peut, même lorsque les conditions sont remplies, faire tomber la présomption légale en apportant la preuve qu'il n'y a pas de relation de cause à effet entre l'activité professionnelle et la maladie constatée, d'autre part, en revanche, le travailleur n'est pas admis, lorsque tout ou partie des conditions ne sont pas remplies, à fournir la preuve de cette relation de cause à effet.

8. Il existe cependant un petit nombre d'affections pour lesquelles certaines conditions doivent être remplies, mais il n'existe aucune raison d'ordre médical ou autre pour que la liste de ces affections et lesdites conditions ne soient pas les mêmes dans les différentes législations des États membres de la Communauté.

9. La présente recommandation vise donc essentiellement à faire supprimer, dans la mesure du possible, le caractère limitatif des conditions mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus, auxquelles peut être subordonné le jeu d'une présomption légale et à donner son plein effet à une appréciation par les médecins compétents en la matière de la relation de cause à effet sur laquelle est fondée l'attribution des prestations.

Cependant, les indications que contiennent ces conditions doivent être laissées à la disposition des experts, à titre d'information. A cet effet, une série de notices sur les travaux et les milieux de travail exposant au risque, sur les circonstances de la naissance des affections, sur les critères du diagnostic de celles-ci et, dans une certaine mesure, de leur pronostic, relativement aux agents nocifs et maladies professionnelles de la liste européenne seront publiées sous forme de compléments à la présente recommandation.

Ces notices résulteront de la confrontation scientifique sur le plan communautaire des expériences des six États membres.

10. Certains pays ont prévu, à côté d'une liste de maladies professionnelles valable pour l'ensemble des catégories professionnelles, une liste spéciale pour l'agriculture et, le cas échéant,

pour l'horticulture. Or, la généralisation de l'usage d'engrais chimiques et de pesticides, la modernisation et la mécanisation des procédés de culture, rapprochent de plus en plus les conditions de travail de l'agriculture de celles de l'industrie en ce qui concerne le risque de maladie professionnelle. Ces listes spéciales ont en réalité un effet équivalant à celui d'une condition limitative quant au secteur d'application. Pour rester dans la logique du système préconisé ci-dessus et ne pas défavoriser les travailleurs agricoles, il convient donc de supprimer ces listes spéciales et d'incorporer dans la liste générale les maladies professionnelles qui y étaient énumérées; il doit en être de même pour les listes spéciales concernant d'autres catégories.

11. Enfin, pour compléter l'ensemble des objectifs ainsi constitué par la recommandation et aboutir à ce qu'en aucun cas une personne, victime d'une maladie à laquelle son activité professionnelle l'a exposée à un degré plus élevé que l'ensemble de la population, ne puisse pas être indemnisée, il convient de rappeler et préciser le système dit « mixte » déjà préconisé dans la première recommandation sur les maladies professionnelles, car le risque de nouvelles maladies professionnelles peut toujours se présenter et des cas peuvent surgir avant que la liste européenne et les listes nationales n'aient été révisées en vue de tenir compte des acquisitions scientifiques les plus récentes.

12. Toute législation ou réglementation sur les maladies professionnelles ayant un caractère général, elle s'applique également aux personnes et entreprises relevant de la compétence de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

La Commission de la C.E.E. a donc tenu, ainsi qu'elle l'avait fait pour la recommandation concernant la liste européenne des maladies professionnelles de 1962, à consulter la Haute Autorité de la C.E.C.A. et la Commission de l'Euratom qui, chacune dans sa sphère de compétence, ont donné leur entier appui à la présente recommandation, sans préjudice des actions qui peuvent être menées en application de leurs traités respectifs.

II — Recommandation

Pour ces motifs, la Commission de la Communauté économique européenne, au titre des dispositions du traité instituant cette Communauté, et notamment des articles 118 et 155, et après avoir consulté le Parlement européen et le Comité économique et social, recommande aux États membres, sans préjudice des dispositions nationales plus favorables :

1. Sans porter atteinte à la présomption légale d'origine résultant de l'inscription d'une maladie sur la liste des maladies professionnelles, de supprimer dans leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives relatives aux maladies professionnelles les conditions limitatives mises à l'octroi des prestations, à l'exception des conditions qui seront indiquées pour certaines maladies professionnelles dont la liste fera l'objet d'une recommandation complémentaire. Devront être supprimées, les conditions qui portent sur la description des manifestations cliniques des affections, les activités, les travaux ou les milieux professionnels, les délais d'exposition au risque et les délais concernant la constatation de la maladie après la cessation de l'exposition au risque. Si des doutes sérieux subsistent quant à la relation de cause à effet entre l'activité professionnelle et la maladie, la constatation concernant la relation de cause à effet doit se fonder essentiellement sur l'appréciation d'un médecin spécialisé, appuyée éventuellement par l'avis d'un technicien qualifié;

2. D'incorporer dans la liste générale des maladies professionnelles les listes spéciales qui pourraient exister notamment pour l'agriculture;

3. Lorsqu'une maladie ne figurant pas encore dans la liste européenne est ajoutée dans une liste nationale, de ne prévoir de conditions limitatives, en ce qui la concerne, que s'il s'agit d'une maladie pouvant également être observée avec une certaine fréquence en dehors d'un milieu professionnel déterminé, mais à laquelle certains travailleurs, de par leurs activités professionnelles, sont exposés à un degré plus élevé que l'ensemble de la population.

Dans ce cas, les conditions doivent être limitées à celles qui sont réellement indispensables pour pallier la difficulté d'établir avec certitude dans chaque cas d'espèce l'origine professionnelle de la maladie et pour garantir l'intervention de solutions identiques pour des cas semblables.

Ces conditions ne devront porter que sur :

— la cessation, entraînée par l'affection, de l'activité professionnelle exercée antérieurement ;

— les activités, travaux ou milieux professionnels dans lesquels peut exister le risque de la maladie considérée ;

— la durée minimum d'exposition au risque.

4. De faire publier les notices sur les maladies professionnelles de leur liste nationale sur la base des notices sur les maladies professionnelles de la liste européenne, notices qui seront établies ultérieurement par la Commission de la C.E.E., afin de fournir, à titre d'information, aux médecins et autres experts techniques des indications sur la symptomatologie de ces maladies, sur les activités, travaux et milieux qui y exposent, sur la durée moyenne d'exposition au risque, ainsi que sur les délais qui se sont écoulés entre la cessation de l'activité exposant au risque et la constatation de la maladie ;

5. D'introduire dans leur législation une disposition permettant d'indemniser, au titre de la réparation des maladies professionnelles, les travailleurs atteints de maladies contractées du fait de leur travail mais ne pouvant bénéficier de la présomption légale d'origine de la maladie, soit parce que cette maladie n'est pas inscrite sur la liste nationale, soit parce que les conditions établies par la législation ne sont pas remplies ou ne sont remplies qu'en partie ; il ne pourra s'agir que de maladies dont le risque est inhérent à l'activité professionnelle et auquel certains travailleurs sont exposés à un degré plus élevé que l'ensemble de la population.

Il y a lieu de prévoir que la preuve de l'origine professionnelle de la maladie est apportée dans chaque cas par l'intéressé, ou établie par son organisme assureur, qui doit, en tout état de cause, prendre d'office toutes initiatives nécessaires à la recherche de l'origine professionnelle de la maladie.

L'indemnisation, dans ces cas particuliers, n'impliquera pas la reconnaissance générale de la maladie comme maladie professionnelle, mais les États membres devront, dès qu'un certain nombre de cas d'une même maladie, dans la même profession, auront bénéficié de cette disposition, entamer la procédure nécessaire en vue de l'inscription de cette maladie à la liste nationale et en informer la Commission de la C.E.E.

En conclusion, la Commission :

— recommande aux gouvernements des États membres d'adopter, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires en vue de réaliser les objectifs indiqués ci-dessus ;

— suggère que les administrations nationales compétentes assurent une large diffusion de cette recommandation et des notices sur les maladies professionnelles tant à l'intérieur de leurs propres services qu'auprès des organismes spécialisés —

quel que soit le caractère public, semi-public ou privé de ces derniers — ainsi qu'auprès des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, des chaires, instituts et services de médecine du travail;

— invite les gouvernements des États membres à l'informer tous les ans, et pour la première fois lors de la prochaine communication relative aux suites données à la recommandation

du 23 juillet 1962 concernant la liste européenne des maladies professionnelles, des mesures adoptées en vue de l'application de la présente recommandation;

— rappelle la procédure d'échange d'informations instituée entre les États membres par la recommandation précitée du 23 juillet 1962 et demande que cette recommandation soit appliquée intégralement.

Liste des exceptions

correspondant au texte de la recommandation, paragraphe 1, des agents nocifs et maladies professionnelles pour lesquels les conditions limitatives indiquées peuvent être prévues
(la numérotation correspond à celle de la liste européenne établie dans la recommandation du 23 juillet 1962)

Numéro correspondant de la liste européenne	Agent nocif ou maladie professionnelle	Conditions
B-2	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel, à l'exception de celles engendrées par des agents nocifs désignés expressément dans la liste en vigueur	Affections graves ou à récurrences répétées qui ont entraîné la cessation des activités professionnelles ou l'abandon de toute activité lucrative
C-5	Troubles respiratoires de caractère asthmatiforme provoqués dans le milieu professionnel, à l'exception de l'asthme provoqué par des agents nocifs désignés expressément dans la liste en vigueur	L'affection doit avoir entraîné la cessation des activités professionnelles ou l'abandon de toute activité lucrative
D-1	Ankylostomiose	Travaux souterrains, travaux dans des terrains marécageux ou argileux
D-3	Tétanos	Travaux dans les égouts; travaux pouvant mettre en contact avec des animaux ou des débris d'animaux
D-4	Maladies contagieuses	Personnes exerçant leurs activités dans les hôpitaux, dans des services de cure et de soins, dans les maternités et dans d'autres services s'occupant de soigner des personnes; personnes exerçant leurs activités dans des services et institutions d'assistance sociale, publiques et privées, dans des services de santé, dans des laboratoires de diagnostic et de recherche médicaux
F-6-a	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, à l'exception des maladies provoquées par l'emploi des outils pneumatiques	Affections chroniques
F-6-b	Maladies par surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses	L'affection doit avoir entraîné la cessation des activités professionnelles ou l'abandon de toute activité lucrative
F-6-c	Lésions du ménisque	Travaux exécutés dans les mines, travaux souterrains pendant au moins trois ans.
F-7	Nystagmus	Travaux exécutés dans les mines

Nomination dans les commissions

A la demande du groupe démocrate-chrétien et du groupe socialiste, le Parlement ratifie les nominations suivantes dans les commissions :

- *commission politique* : M. Lücker,
- *commission du commerce extérieur* :
M^{me} Strobel,
- *commission de l'agriculture* : M. Müller,
- *commission sociale* : MM. Müller, Dittrich,
Gerlach,
- *commission du marché intérieur* : M. Apel,
- *commission économique et financière* :
M. Dröscher,
- *commission des transports* : MM. Riedel,
Apel,
- *commission de la recherche et de la culture* :
MM. Memmel, Artzinger,
- *commission de la protection sanitaire* :
M. Dittrich,
- *commission des budgets et de l'adminis-
tration* : MM. Artzinger, Merten,
- *commission juridique* : MM. Memmel,
Deringer, Metzger,
- *commission des associations* : M. Seifriz.

Nomination à la Conférence parlementaire de l'Association entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés

A la demande du groupe socialiste, le Parlement ratifie la nomination de M. Seuffert comme membre de la Conférence parlementaire de l'Association entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de la prochaine séance qu'il tiendra demain, jeudi 20 janvier, à 11 heures, est ainsi fixé :

Échange de vues entre le Parlement, les Conseils et les Commissions de la C.E.E.A. et de la C.E.E. et la Haute Autorité de la C.E.C.A. sur la situation actuelle des Communautés européennes.

La séance est levée à 14 heures.

H. R. NORD

Secrétaire général

Paul J. KAPTEYN

Vice-président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 20 JANVIER 1966

PRÉSIDENCE DE M. KAPTEYN

Vice-président

La séance est ouverte à 11 h 10.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Échange de vues entre le Parlement, les Conseils et les exécutifs des Communautés

M. le Président rappelle que l'échange de vues annuel entre le Parlement, les Conseils et les exécutifs, porte, cette année, sur la situation actuelle des Communautés européennes.

M. le Président souhaite la bienvenue à M. Werner, *président en exercice des Conseils de ministres*, ainsi qu'à ses collègues M. le ministre Spaak, M. le ministre Luns, M. le secrétaire d'État Lahr et M. le sous-secrétaire d'État Storchi.

M. Werner, *président en exercice des Conseils de ministres*, ouvre le débat par un exposé sur la situation de la Communauté.

À la demande de M. le Président, le Parlement décide que les orateurs, désirant intervenir au cours de cet échange de vues, doivent s'inscrire avant la reprise de la séance, cet après-midi.

Interviennent dans l'échange de vues, M. Edoardo Martino, au nom du groupe démocrate-chrétien, M^{me} Stobel, au nom du groupe socialiste, M. Gaetano Martino, au nom du groupe des libéraux et apparentés.

La séance, suspendue à 13 heures, est reprise à 15 h 20.

PRÉSIDENCE DE M. BATTAGLIA

Vice-président

Dans la suite du débat, interviennent M. de Lipkowski, au nom du groupe de l'Union démocra-

tique européenne, M. Luns, *membre des Conseils de ministres*, M. Furler, au nom du groupe démocrate-chrétien, M. Vals, qui présente le point de vue de la commission des budgets et de l'administration, M. Spaak, *membre des Conseils de ministres*.

PRÉSIDENCE DE M. KAPTEYN

Vice-président

Dans la suite de l'échange de vues, prennent la parole MM. van Offelen, Lahr, *membre des Conseils de ministres*, Blaisse, Vredeling, Storchi, *membre des Conseils de ministres*, Hallstein, *président de la Commission de la C.E.E.*, Sassen, *membre de la Commission de la C.E.E.A.*, Dichgans, Moreau de Melen, Werner, *président en exercice des Conseils de ministres*.

M. Werner devant quitter Strasbourg, et bien que le débat ne soit pas terminé, M. le Président, conformément à la tradition, tire les conclusions de ce colloque.

Interviennent enfin MM. Dichgans et Metzger.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de la prochaine séance qu'il tiendra, demain, vendredi 21 janvier, à 10 h 30, est ainsi fixé :

— Rapport de M. Carcaterra sur les projets de budgets supplémentaires de la C.E.E.A. et de la C.E.E. pour 1965;

— rapport de M. Aigner sur le projet de budget supplémentaire de recherches de la C.E.E.A. pour 1965;

— rapport de M. Tomasini sur les baux ruraux et les mutations d'exploitations agricoles.

La séance est levée à 19 h 35.

H. R. NORD

Secrétaire général

L. METZGER

Vice-président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 21 JANVIER 1966

PRÉSIDENTENCE DE M. METZGER

Vice-président

sociale et, pour avis, à la commission de la protection sanitaire).

La séance est ouverte à 10 h 40.

Renvoi en commission**Adoption du procès-verbal**

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

M. le Président informe le Parlement que, dans sa réunion de ce matin, le bureau élargi a autorisé la commission des transports à faire rapport sur les problèmes relatifs à la suppression des discriminations en matière de prix et conditions dans le domaine des transports.

Nomination d'un membre de commission

A la demande du groupe des libéraux et apparentés, le Parlement ratifie la nomination de M. Rossi, comme membre de la commission de l'agriculture, en remplacement de M. Restat.

Budgets supplémentaires de la C.E.E.A. et de la C.E.E. pour 1965**Dépôt de document**

M. le Président annonce qu'il a reçu de la Commission de la C.E.E., une demande de consultation sur :

M. Carcaterra présente son rapport (doc. 119), fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur le projet de budget de fonctionnement supplémentaire de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1965, et le projet de budget supplémentaire de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1965 (doc. 110).

— un projet de recommandation de la Commission relative à une définition communautaire de l'état d'invalidité donnant droit à des prestations;

Interviennent dans la discussion, M. Margulies, *membre de la Commission de la C.E.E.A.*, M. Schaus, *membre de la Commission de la C.E.E.*

— un projet de recommandation de la Commission concernant la protection de la maternité (doc. 122) (renvoyée pour le fond à la commission

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

relative au projet de budget supplémentaire de fonctionnement de la C.E.E.A. et de la C.E.E. pour l'exercice 1965

Le Parlement européen,

— vu l'article 177 paragraphes 3 et 4 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'article 203 du traité instituant la Communauté économique européenne,

— vu le projet de budget supplémentaire de fonctionnement (doc. 110) de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1965,

— vu le rapport de la commission compétente (doc. 119),

1. Prend acte du projet de budget supplémentaire soumis pour consultation par les Conseils (doc. 110) et relatif à la section II « Conseil » et à des dépenses concernant la location de nouveaux locaux destinés au secrétariat du Conseil ainsi qu'au secrétariat de coordination des E.A.M.A.;

2. Constate avec regret que les crédits demandés à l'article 40 concernent les dépenses occasionnées par la location de locaux déjà occupés depuis le mois de mars 1965;
3. Fait observer qu'une utilisation correcte des autorisations de dépenses insérées dans un projet de budget voudrait que les crédits budgétaires se réfèrent à des dépenses futures et non pas à des dépenses déjà effectuées;
4. Insiste sur le fait que les Conseils auraient en tout cas dû établir un projet de budget supplémentaire dès le début de l'année puisqu'il s'agissait de dépenses courantes à compter du 1^{er} mars 1965;
5. Approuve sous ces réserves de principe le projet de budget supplémentaire de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1965;
6. Charge son président de transmettre la présente résolution aux Conseils, à la Commission de la C.E.E.A. et à la Commission de la C.E.E.

Budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour 1965

M. Aigner présente son rapport (doc. 120) fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1965 (doc. 114).

Intervient M. Margulies, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

concernant le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1965

Le Parlement européen,

— vu le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique (doc. 114) établi par le Conseil pour l'exercice 1965,

— vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration (doc. 120),

1. Regrette que le Conseil ait tellement tardé à donner suite à la demande de la Commission,
2. Constate qu'il est assez surprenant que le Parlement européen ait à se prononcer en 1966 sur un projet de budget supplémentaire intéressant un exercice budgétaire déjà échu, à savoir l'exercice 1965,
3. Approuve le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement établi par le Conseil qui prévoit de porter les recettes et les crédits d'engagement et de paiement inscrits au budget de recherches et d'investissement de 1965, de 20 à 27,5 millions d'unités de compte,
4. Constate qu'à la suite de cette opération, ce projet de budget supplémentaire est réputé définitivement arrêté, conformément à l'article 177 paragraphe 4 alinéa 1 du traité instituant la C.E.E.A.,
5. Prie son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de l'Euratom.

Baux ruraux et mutations d'exploitations agricoles

Le Parlement est saisi du rapport de M. Tomasini (doc. 117), fait au nom de la commission du marché intérieur, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil, relatives à :

— une directive visant l'application de la législation des États membres, en matière de baux ruraux, aux agriculteurs ressortissant des autres États membres (doc. 144/1964-1965);

— une directive, visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un État membre, établis dans un autre État membre, de muter d'une exploitation à une autre (doc. 143/1964-1965).

M. le Président rappelle que ce rapport conclut à l'adoption de deux propositions de résolution.

Sur la première proposition de résolution, prend la parole M. Estève qui indique qu'il a retiré son amendement:

Intervient M. Schaus, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte successivement les deux résolutions suivantes :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive visant l'application de la législation des États membres, en matière de baux ruraux, aux agriculteurs ressortissant des autres États membres

Le Parlement européen,

— consulté par lettre du président du Conseil en date du 3 février 1965, en application des dispositions de l'article 54 paragraphes 2 et 3 du traité de la C.E.E.,

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 144/1964-1965),

— vu le rapport de sa Commission du marché intérieur (doc. 117),

— vu l'avis de sa commission de l'agriculture,

— après en avoir délibéré au cours de sa session de janvier 1966,

1. Constate que la proposition de directive en matière de baux ruraux n'a qu'une portée limitée du fait que selon le programme général elle ne peut prévoir la reconnaissance du régime national qu'aux seuls agriculteurs exploitant dans le pays d'accueil comme preneur d'un bail rural;

2. Estime que si le nombre des bénéficiaires est limité de la sorte, il ne devrait pas être créé de discrimination entre les agriculteurs se prévalant de la présente directive et ceux qui invoquent les directives 261 et 262/63;

3. Est d'avis que les bénéficiaires de la directive sur les baux ruraux doivent jouir de toutes les possibilités financières, économiques et sociales consenties aux ressortissants du pays d'accueil, fût-ce au prix d'une modification de l'échéancier prévu au programme général;

4. Invite la Commission de la C.E.E. à reprendre dans la proposition de directive, la possibilité pour les bénéficiaires d'exercer des activités d'abattage, d'exploitation du bois, de boisement et de reboisement comme activités à titre secondaire, telles qu'elles sont mentionnées dans les deux directives 261 et 262/63;

5. Souhaite que la Commission de la C.E.E. joigne au projet de directive sur les baux ruraux une liste des formes principales d'exploitation agricole qu'elle comprend dans l'expression globale de baux ruraux;

6. Estime nécessaire que la Commission communique régulièrement au Parlement l'état de mise en application des programmes généraux dans les États membres et les mouvements d'émigration qui en sont la conséquence;
7. Insiste auprès de la Commission de la C.E.E. sur la nécessité des contacts étroits entre les États membres et elle-même en vue d'une information réciproque sur les projets législatifs et réglementaires en voie de préparation;
8. Approuve la proposition de directive, compte tenu des modifications apportées aux articles 1 et 2;
9. Charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Proposition de directive du Conseil visant l'application de la législation des États membres, en matière de baux ruraux, aux agriculteurs ressortissant des autres États membres

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, et notamment son titre IV F 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement comporte, pour la réalisation de cette liberté en agriculture, un échéancier spécial tenant compte du caractère particulier de l'activité agricole; que la troisième série des mesures figurant à cet échéancier comporte l'aménagement par chaque État membre, au début de la troisième année de la deuxième étape, du régime des baux ruraux, de telle sorte que la législation en la matière soit appliquée aux agriculteurs ressortissant des autres États membres, exploitant sous ce régime, dans les mêmes conditions qu'aux nationaux;

considérant que la présente directive ne s'applique pas aux bénéficiaires des directives du Conseil n° 63/261 CEE et 63/262 CEE du 2 avril

1963 ⁽²⁾, qui jouissent déjà de l'assimilation aux nationaux en ce qui concerne le régime des baux ruraux;

considérant que le programme général, titre III A, inclut parmi les restrictions à éliminer les dispositions et pratiques qui, à l'égard des étrangers seulement, excluent, limitent ou subordonnent à des conditions la faculté de jouir de tous les droits découlant des contrats de baux ruraux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Chacun des États membres supprime, conformément aux dispositions ci-après, en faveur des ressortissants et sociétés des autres États membres, ci-après dénommés bénéficiaires, les restrictions relatives au régime des baux ruraux.

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent au régime des baux ruraux ainsi qu'à l'exercice et la jouissance par l'exploitant des droits et avantages attachés à ce régime, tels que le droit de préemption en cas de vente de tout ou partie du fonds faisant l'objet du bail.

2. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités comprises à l'annexe V du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (ex classe 01, agriculture, de la classification internationale

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 62 du 20.4.1963, p. 1323 et 1326/63.

type par industrie de toutes les branches d'activité économique ⁽¹⁾, notamment :

a) l'agriculture générale, y compris la viticulture, l'arboriculture fruitière, la production de semences, l'horticulture maraîchère, florale et ornementale, même en serres;

b) l'élevage du bétail, l'aviculture, le cuniculiculture, l'élevage d'animaux à fourrure et les élevages divers; l'apiculture; la production de viande, de lait, de laine, de peaux et fourrures, d'œufs, de miel;

c) l'abattage, l'exploitation du bois, le boisement et le reboisement peuvent être pratiqués comme activités secondaires sur les exploitations reprises en application de la présente directive, lorsque ces opérations sont compatibles avec la réglementation nationale et notamment le plan d'utilisation des sols.

Article 3

I. Les États membres suppriment les restrictions qui :

— en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, empêchent les bénéficiaires de passer des contrats de baux ruraux ou soumettent à des conditions spéciales la conclusion ou l'exécution de tels contrats, ou restreignent la jouissance des droits et avantages en découlant;

— résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un

traitement discriminatoire par rapport à celui dont bénéficient les nationaux en matière de baux ruraux.

2. Parmi les restrictions à supprimer, figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante, à l'égard des bénéficiaires, l'application des dispositions relatives au régime des baux ruraux dans les mêmes conditions qu'aux nationaux :

En France :

— par l'exclusion des exploitants de nationalité étrangère du bénéfice du statut des baux ruraux (article 869 du Code rural);

— par l'impossibilité pour les étrangers d'être inscrits sur les listes électorales pour la désignation des membres assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux (article 4 du décret du 22 décembre 1958, n° 58-1293);

En Belgique : par la limitation à deux ans de la durée de validité de la carte professionnelle d'étranger (article 2 de l'arrêté royal portant réglementation de l'activité professionnelle des étrangers du 16 novembre 1939).

Article 4

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive, dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

(1) Bureau statistique des Nations-Unies, Études statistiques, série M, n° 4, rev. 1 (New York 1958).

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un État membre, établis dans un autre État membre, de muter d'une exploitation à une autre

Le Parlement européen,

— consulté par lettre du président du Conseil en date du 3 février 1965, en application des dispositions de l'article 54 paragraphes 2 et 3 du traité de la C.E.E.,

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 143/1964-1965),

— vu le rapport de sa commission du marché intérieur (doc. 117),

— vu l'avis de sa commission de l'agriculture,

— après en avoir délibéré au cours de sa session de janvier 1966,

1. Se félicite de l'initiative de la Commission qui vise à donner aux agriculteurs ressortissant des autres États membres la possibilité de se transférer sur une autre exploitation agricole quelle que soit la forme du nouveau faire-valoir;
2. Estime qu'il ne devrait pas être créé de discrimination entre les agriculteurs se prévalant de la présente directive et ceux qui invoquent les directives 261 et 262/63;
3. Est d'avis que les bénéficiaires de la présente directive doivent jouir de toutes les possibilités financières économiques et sociales consenties aux ressortissants du pays d'accueil, fût-ce au prix d'une modification de l'échéance prévue au programme général;
4. Invite la Commission à reprendre dans la proposition de directive, la possibilité pour les bénéficiaires d'exercer des activités d'abattage, d'exploitation du bois, de boisement et de reboisement comme activités à titre secondaire, telles qu'elles sont mentionnées dans les deux directives 261 et 262/63;
5. Estime nécessaire que la Commission communique régulièrement au Parlement l'état de mise en application des programmes généraux dans les États membres et les mouvements d'émigration qui en sont la conséquence.
6. Insiste auprès de la Commission sur la nécessité des contacts étroits entre les États membres et elle-même en vue d'une information réciproque sur les projets législatifs et réglementaires en voie de préparation.
7. Approuve la proposition de directive, compte tenu des modifications ci-après apportées à l'article 2.
8. Charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Proposition de directive du Conseil visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un État membre, établis dans un autre État membre, de muter d'une exploitation à une autre

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, et notamment son titre IV F 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établis-

sement comporte, pour la réalisation de cette liberté en agriculture, un échéancier spécial tenant compte du caractère particulier de l'activité agricole; que la troisième série de mesures figurant à cet échéancier comporte la reconnaissance, par chaque État membre, au début de la troisième année de la deuxième étape, du droit de muter d'une exploitation à une autre pour les agriculteurs ressortissant des autres États membres installés depuis plus de deux ans dans un État membre;

considérant que le droit de mutation faisant l'objet de la présente directive est indépendant de la forme juridique sous laquelle est effectuée l'exploitation; qu'il ne saurait avoir pour effet de réduire les droits ouverts à l'intéressé, quant à sa situation d'étranger, sans restreindre en fait sa liberté de muter d'une exploitation à une autre;

considérant que la présente directive ne s'applique pas aux bénéficiaires de la directive du Conseil n° 63/261/CEE du 2 avril 1963 ⁽¹⁾ qui jouissent déjà de l'assimilation aux nationaux en ce qui concerne le droit de mutation d'une exploitation agricole à une autre;

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 36-62.

⁽¹⁾ JO n° 62 du 20.4.1963, p. 1323/63.

considérant que, dans la mesure où il est nécessaire de se référer à une définition de l'exploitation agricole pour l'application de la présente directive, cette définition est de la compétence de l'État membre intéressé, notamment en ce qui concerne la superficie minima d'exploitation;

considérant que l'article 4 paragraphe 2 de la directive du Conseil n° 63/262/CEE du 2 avril 1963, fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement sur les exploitations abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans, réservait expressément la reconnaissance du droit de mutation jusqu'à la mise en œuvre de la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Chacun des États membres supprime, conformément aux dispositions ci-après, en faveur des ressortissants et sociétés des autres États membres exerçant sur son territoire une activité agricole depuis plus de deux ans, ci-après dénommés bénéficiaires, les restrictions qui ont pour effet de leur refuser ou de limiter le droit de muter d'une exploitation à une autre.

Article 2

1. Par droit de mutation au sens de la présente directive, on entend la faculté pour les bénéficiaires de se transférer librement sur une autre exploitation de leur choix dans l'État où ils sont installés, dans les mêmes conditions que les nationaux de cet État. Ce transfert doit pouvoir se réaliser quelle que soit la forme juridique sous laquelle s'effectue le faire-valoir sur l'ancienne et la nouvelle exploitation.

2. Par activités agricoles au sens de la présente directive, on entend les activités comprises à l'annexe V du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (ex classe 01, agriculture, de la classification internationale type par industrie de toutes les branches d'activité économique ⁽¹⁾), notamment :

a) L'agriculture générale, y compris la viticulture, l'arboriculture fruitière, la production

de semences, l'horticulture maraîchère, florale et ornementale, même en serres;

b) L'élevage du bétail, l'aviculture, la cuniculture, l'élevage d'animaux à fourrure et les élevages divers; l'apiculture; la production de viande, de lait, de laine, de peaux et fourrures, d'œufs, de miel;

c) L'abattage, l'exploitation du bois, le boisement et le reboisement peuvent être pratiqués comme activités secondaires sur les exploitations reprises en application de la présente directive, lorsque ces opérations sont compatibles avec la réglementation nationale et notamment sur le plan d'utilisation des sols.

Article 3

1. Les États membres suppriment les restrictions qui :

— en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, empêchent les bénéficiaires de muter d'une exploitation à une autre ou soumettent la mutation à des conditions spéciales;

— résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux en ce qui concerne le droit de mutation.

2. Parmi les restrictions à supprimer, figurent spécialement celles faisant l'objet de dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante, à l'égard des bénéficiaires, le droit de muter d'une exploitation à une autre dans les mêmes conditions que les nationaux :

En France :

— Par la nécessité, pour les étrangers bénéficiaires de la directive du Conseil n° 63/262/CEE du 2 avril 1963, d'obtenir une autorisation pour s'établir sur une exploitation qui ne serait pas inculte ou abandonnée (article 3 du décret n° 63-1019 du 10 octobre 1963);

— par la nécessité pour les étrangers d'obtenir, pour une mutation, une nouvelle carte professionnelle d'exploitant agricole ou une nouvelle autorisation d'exploiter (article 4 du décret n° 5472 du 20 janvier 1954 et article 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1955);

En Belgique : Par la possibilité de limiter la validité de la carte professionnelle d'étranger à une seule exploitation (article 2 de l'arrêté royal portant réglementation de l'activité professionnelle des étrangers du 16 novembre 1939);

⁽¹⁾ Bureau statistique des Nations-Unies, Études statistiques, série M, n° 4, rev. 1, New York 1958).

3. Le transfert sur une nouvelle exploitation n'a pas pour effet de réduire les droits ouverts à l'intéressé, quant à sa situation d'étranger, en application de la directive n° 63/262/CEE du Conseil.

directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informant immédiatement la Commission.

Article 4

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Calendrier des prochains travaux

Sur proposition du bureau élargi, le Parlement décide de tenir ses prochaines séances dans la semaine du 7 au 12 mars 1966.

Adoption du procès-verbal de la présente séance

Conformément à l'article 20, paragraphe 2, du règlement, le Parlement adopte le procès-verbal de la présente séance.

Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

La séance est levée à 11 h 15.

H. R. NORD
Secrétaire général

Ludwig METZGER
Vice-président

ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

8138 — n° 18 — ÉCONOMIE DE LA PRODUCTION, LA TRANSFORMATION ET LA CONSOMMATION DU BLÉ DUR DANS LA C.E.E.

1965. 236 p. (français, allemand, italien et néerlandais)

FB 100,—; FF 10,—; DM 8,—; Lit. 1.250; Fl. 72,5; £ 0.14.6; \$ 2,—.

Dans le cadre de son programme d'études, la direction générale de l'agriculture de la C.E.E. a entrepris une étude relative au sujet indiqué en rubrique. Cette étude fut confiée aux professeurs Vincenzo Carrante et Jean Dauphin.

Cet ouvrage comprend une documentation statistique inédite jusqu'à présent, sur la production, le commerce et la transformation du blé dur et la consommation des produits à base de blé dur dans les différents pays de la Communauté, ainsi qu'une analyse approfondie des différents facteurs — y compris le marché international — qui régissent ce secteur.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

**8141 — LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE
DANS LA COMMUNAUTÉ EN 1965**

1965. 139 pages dont 28 pour graphiques et tableaux annexes

(français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 60,—; FF 6,—; DM 4,80; Lit. 750; Fl. 4,30; £ 0.8.6.; \$ 1,20.

Le rapport — le sixième de la série que la Commission a établi en la matière — décrit d'abord l'évolution du marché de l'emploi dans les États membres, dégage ses tendances générales et analyse la situation par branche d'activité, par pays et par région.

Dans la deuxième partie, il indique les perspectives d'évolution pour 1965 et des estimations prévisionnelles des besoins et des ressources en main-d'œuvre, qui tiennent compte notamment de l'expansion de la production, des progrès de la productivité et des changements dans le volume et la structure de l'emploi salarié.

Après avoir souligné les principaux problèmes de main-d'œuvre qui résultent de cette analyse, le rapport passe en revue les mesures prises ou envisagées par les États membres pour assurer un meilleur équilibre du marché de l'emploi et favoriser l'expansion. Les informations qui ont pu être recueillies sur ces mesures sont plus complètes que celles contenues dans les études précédentes. Enfin, le rapport contient un certain nombre de suggestions tendant à développer la collaboration communautaire, tant en ce qui concerne la méthode d'examen que les diverses mesures concourant à utiliser au plus haut degré possible les ressources réelles et potentielles en main-d'œuvre qui existent dans la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

